



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 45

Votants : 37

Convocation du Conseil municipal :
le 15/11/2022

Publication :
le 25/11/2022

Délibération n° D-2022-412

Délégation de Service Public - Exploitation des Halles dans le
cadre d'un contrat d'affermage - Choix du délégataire et
approbation du contrat

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur David MICHAUT, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Guillaume JUIN, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, ayant donné pouvoir à Madame Florence VILLES, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Cathy GIRARDIN, ayant donné pouvoir à Monsieur François GIBERT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Délégation de Service Public - Exploitation des Halles dans le cadre d'un contrat d'affermage - Choix du délégataire et approbation du contrat

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Après l'avis de la Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL) du 6 décembre 2021, le Conseil municipal, par délibération en date du 14 décembre 2021, a adopté le principe de la Délégation de Service Public (DSP) pour l'activité de la gestion des Halles de Niort, dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Il a également autorisé Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure réglementaire de désignation du futur délégataire et d'engager les mesures de publicité.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé en publication le 09 mars 2022 dans les publicités suivantes : BOAMP et achatpublic.com.

Une société, la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES, a présenté sa candidature et a été admise par la Commission de Délégation de Service Public du 19 mai 2022 à présenter une offre. La Commission de Délégation de Service Public s'est prononcée favorablement le 29 juin 2022, sur l'admission de la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES à négocier.

Un rapport sur le déroulement de ces négociations ainsi que le contrat et les annexes ont été établis et adressés, 15 jours francs avant la séance du Conseil municipal, aux élus conformément, notamment à l'article L.1411-7 du Code général des collectivités territoriales. Le rapport relate les différentes étapes de la procédure, le candidat retenu et l'économie générale du contrat.

Il ressort de ce rapport précité que l'offre de la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES, telle que négociée, s'avère correspondre aux objectifs poursuivis par la Ville et répondre aux besoins et attentes des usagers et de la collectivité.

S'agissant d'un contrat d'affermage, les investissements sont pris en charge totalement par la collectivité, la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES assurant le seul risque de l'exploitation, et ce, pour une période de 3 ans (2023-2025).

L'offre de la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES, à l'issue des négociations, fait ressortir le versement d'une redevance annuelle à la Ville, décomposée somme suit :

- une redevance fixe de 20 570 €/an ;
- une redevance variable représentant 80% de la quote-part du résultat courant d'exploitation excédant 3 000 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le choix de la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES comme Délégataire de Service Public pour la gestion des Halles de Niort pour une durée de 3 ans ;
- approuver le contrat de Délégation de Service Public pour la gestion des Halles de Niort à conclure avec la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à le signer.

Mesdames Jeanine BARBOTIN, Aurore NADAL et Messieurs Romain DUPEYROU, Elmano MARTINS, Florent SIMMONET, Thibault HEBRARD n'ayant pas pris part à la délibération.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	37
Contre :	0
Abstention :	2
Non participé :	6
Excusé :	0

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

VILLE DE NIORT

Rapport relatif aux motifs de choix du candidat et à l'économie générale de la convention portant sur la Délégation de Service Public relative à la gestion des Halles de Niort (2023-2025)

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

La présente délégation de service public a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Ville de Niort souhaite affermer la gestion des Halles (Marché couvert et de plein air alimentaire).

Après l'avis de la Commission de Consultation des Services Publics Locaux (CCSPL) du 6 décembre 2021, le Conseil municipal, par délibération en date du 14 décembre 2021, a adopté le principe de recours à la délégation de service public (DSP) pour la gestion des Halles, dans le cadre d'un contrat d'affermage d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Il a également autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de publicité et à mettre en œuvre celle relative à la désignation du futur délégataire.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 9 mars 2022 dans les publications suivantes : BOAMP et Achatpublic.com (date des publications le 10 mars 2022). Les candidats étaient invités à remettre les éléments relatifs à la candidature et à l'offre au plus tard le 4 mai 2022.

Une société, la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES, a présenté sa candidature et a été admise par la Commission de Délégation de Service Public du 19 mai 2022 à présenter une offre.

La Commission de Délégation de Service Public s'est prononcée favorablement le 29 juin 2022, sur l'admission de la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES à négocier.

La Ville a organisé et piloté une phase de négociation.

Par courrier du 5 juillet 2022, il a été demandé à la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES d'apporter des précisions sur les points suivants :

- les moyens mis en œuvre pour rechercher et recruter des commerçants diversifiés et de qualité ;
- les modalités d'attribution des places et de placement des commerçants
- les moyens mis en œuvre pour assurer une réactivité (disponibilité) du délégataire aux demandes de la personne publique ;
- des propositions faites pour valoriser et assurer la promotion des Halles selon les axes suivants : qualité des produits présentés (fraicheurs, diversité...), la diversité des commerçants, les tarifs.

La SAEM POUR LA GESTION DES HALLES, avait jusqu'au 15/09/2022 pour remettre ces précisions, les éléments de réponse ont bien été remis dans les délais.

II. CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Le règlement de consultation retenait 6 critères pour le jugement des offres :

Critère n°1 : Qualité du mode opératoire pour assurer la relation avec les commerçants, envisagée sous les aspects suivants :

- moyens mis en œuvre pour rechercher et recruter des commerçants diversifiés et de qualité ;
- moyens mis en œuvre pour offrir de bonnes conditions d'exploitation aux commerçants ;
- modalités d'attribution des places et de placement des commerçants ;
- moyens mis en œuvre pour s'assurer du paiement effectif des sommes dues par les commerçants dans les délais impartis ;

Critère n°2 : Qualité du mode opératoire pour assurer la relation avec la Ville de Niort, envisagée sous les aspects suivants :

- moyens mis en œuvre permettant le contrôle de l'activité du service public ;
- moyens mis en œuvre permettant l'échange sur les pistes d'amélioration de l'activité de service public ;
- moyens mis en œuvre pour assurer une présence obligatoire aux réunions ;
- moyens mis en œuvre pour assurer une réactivité (disponibilité) du délégataire aux demandes de la personne publique ;

Critère n°3 : qualité de la proposition du bon fonctionnement du marché, y compris la démarche de développement durable, envisagée sous les aspects suivants :

- moyens matériels mis en œuvre pour exercer l'activité, y compris les outils techniques pour assurer le nettoyage des locaux et la propreté des lieux lors des horaires d'ouverture du bâtiment ;
- moyens mis en œuvre pour assurer l'enlèvement des déchets issus de l'activité de vente ;
- moyens mis en œuvre pour limiter le gaspillage de l'eau et des déchets

Critère n°4 : Qualité des mesures envisagées pour le développement économique et la valorisation des Halles, envisagée sous les aspects suivants :

- ❖ *Capacité à s'inscrire dans une dynamique du commerce du Centre-ville et en lien avec le tissu économique local au regard :*
 - des moyens mis en œuvre pour tisser des liens avec les associations de commerçants ;
 - des possibilités laissées aux activités de vente de produits ou de biens pour des intervenants tels que les amateurs, les associations caritatives... ;
 - des propositions faites pour favoriser le développement économique et l'animation du Centre-ville ;
- ❖ *Valorisation des Halles et sa promotion au regard :*
 - des propositions faites pour valoriser et assurer la promotion des Halles selon les axes suivants :
 - Qualité des produits présentés (fraicheurs, diversité...)
 - La diversité des commerçants
 - Les tarifs
 - des moyens mis en œuvre pour assurer l'accès des Halles lors des manifestations prévues par la Ville de Niort ;
 - des propositions faites pour participer aux manifestations et événements organisés par la Ville de Niort ;

Critère n°5 : Adéquation des moyens humains, envisagée sous les aspects suivants :

- du planning quotidien de présence du personnel ;
- des moyens humains affectés à la réalisation des différentes missions ;

Critère n°6 : qualité économique et financière de l'offre, envisagée sous les aspects suivants :

- du compte d'exploitation prévisionnel ;
- de la redevance ;

La SAEM POUR LA GESTION DES HALLES par sa proposition initiale et les éléments complétés lors de la phase de négociation, a présenté l'offre suivante :

Au regard du **1^{er} critère sur la qualité du mode opératoire pour assurer la relation avec les commerçants**, la SAEM précise le processus de passation d'un banc vacant à l'intérieur des Halles avec l'hypothèse ou non de présentation par l'ancien commerçant. Il est mis en avant la quête de l'équilibre et la pluralité de l'offre commerciale existante. Les modalités de recherche sont également explicitées : réseaux, presse spécialisée.

A l'extérieur des Halles, le placement des commerçants est fait selon la place disponible et les critères de famille de produits. Il est fait mention d'avoir pour objectif un parvis et des coursives attractives pour les clients.

S'agissant des moyens mis en œuvre pour offrir de bonnes conditions d'exploitation aux commerçants, la SAEM pour la gestion des Halles est administrée par un conseil d'administration dont 5 membres représentent les commerçants, le Directeur général et le Directeur général délégué étant également des commerçants. Elle s'engage à faire respecter les horaires d'ouverture fixés et à assurer une présence humaine. Elle s'engage également à maintenir le site propre et à disposer de matériel adapté. L'entretien sera assuré soit par l'intermédiaire de ses placiers, soit en ayant recours à des tiers. Un des placiers est nommé Responsable Unique de Sécurité pour faire respecter la réglementation relative à la sécurité et aux risques de panique et gérer toutes les demandes internes de travaux et les relations avec les bureaux de contrôle.

S'agissant des moyens mis en œuvre pour s'assurer du paiement effectif des sommes dues par les commerçants dans les délais impartis, la SAEM pour la gestion des Halles de Niort distingue les abonnés et les non abonnés. Pour les 1ers, la facturation est mensuelle. Pour les seconds, la facturation est réalisée lors de chaque marché au moyen d'un carnet à souches. Le montant des droits de place est payable mensuellement, d'avance. 40% des abonnés sont prélevés automatiquement mensuellement, pour les autres les placiers s'engagent à les collecter directement.

Pour le **2^{ème} critère portant sur la qualité du mode opératoire pour assurer la relation avec la Ville de Niort**, et au titre des moyens mis en œuvre permettant le contrôle de l'activité du service public, la SAEM pour la gestion des Halles, en plus de se doter de moyens humains lui permettant d'assurer le service et de veiller à l'application stricte et permanente du règlement intérieur du marché, propose 2 membres de la Direction en qualité de référents pour la Ville de Niort. Elle s'engage à répondre à l'obligation de communication à la Ville de Niort d'un rapport annuel d'activité et d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité de ses opérations, obligation reprise dans le projet de contrat.

Concernant les moyens mis en œuvre permettant l'échange sur les pistes d'amélioration de l'activité de service public et pour assurer une présence obligatoire aux réunions, la SAEM pour la gestion des Halles est présente auprès de différents comités et acteurs locaux afin d'adapter ses axes de développement et maintenir son activité économique

En réponse aux moyens mis en œuvre pour assurer une réactivité du délégataire aux demandes de la personne publique, il est proposé d'établir une rencontre trimestrielle avec une délégation en vue d'un échange sur les besoins plus spécifiques.

S'agissant du **3^{ème} critère relatif à la qualité de la proposition du bon fonctionnement du marché, y compris la démarche de développement durable**, la SAEM pour la gestion des Halles dispose de matériel permettant le nettoyage des locaux, parvis et allées. Elle s'engage à répondre aux mesures de lutte contre l'épidémie de COVID. Elle mettra à disposition une centrale anti-intrusion et un équipement en vue de la sonorisation. Elle envisage également l'équipement des placiers en téléphone et tablette tactile et s'engage à contracter les différents contrats d'entretien et de maintenance de tout matériel acquis.

S'agissant de l'enlèvement des déchets, la SAEM pour la gestion des Halles s'engage à faire utiliser quotidiennement par les commerçants le local réfrigéré pour le stockage des déchets dans l'attente de leur collecte. La société a signé une convention avec l'entreprise de méthanisation BIONERVAL en vue de l'enlèvement des déchets organiques. Elle souhaite voir aboutir, dans le cadre des ODD (objectifs de développement durable) fixés par la Ville de Niort et à l'occasion du projet de requalification du bâtiment les solutions de tri sélectifs des déchets broyés le recyclage des déchets fermentescibles et les cagettes en bois (acquisition d'un broyeur en vue de leur transformation).

La limite du gaspillage de l'eau est prévue par le nettoyage haut pression des parvis et coursives pour éviter une surconsommation par l'utilisation de lances à eau. La SAEM s'engage également à privilégier les produits de nettoyage écologiques et du papier recyclé.

Au regard du **4^{ème} critère sur la qualité des mesures prévues pour le développement économique et la valorisation des Halles**, l'objectif de la SAEM pour la gestion des Halles est de mettre le marché des Halles de Niort en lumière et de poursuivre ses partenariats. L'offre reprend les animations réalisées en 2021 à l'occasion des différents fêtes et manifestations, exemple : St Valentin, Pâques, plus beau marché de France, anniversaire des Halles...

Il est indiqué le choix de prélever entre 12 et 14% sur le montant des loyers une part destinée à la communication et à la promotion du marché et de ses animations.

En propositions faites pour valoriser et assurer la promotion des Halles, la SAEM évoque une organisation autour de 3 axes principaux :

1. La qualité et la fraîcheur de l'offre proposée par les commerçants. la dimension locale est marquée
2. L'animation : la valorisation de l'ambiance amplifiée par les animations est indiquée
3. Le patrimoine : la mise en avant du patrimoine bâti et les moments d'histoire sont repris.

Elle indique que ses outils de communication atteignent toutes les catégories sociales. Le site internet et la page Facebook connaissent une fréquentation en développement constant.

Pour le **5^{ème} critère relatif à l'adéquation des moyens humains**, la SAEM pour la gestion des Halles transmet un planning permettant d'assurer une continuité de service et s'engage à le modifier au regard de la législation et de l'évolution des horaires d'ouverture et de marché. 3 salariés sont préposés pour assurer les tâches courantes d'exploitation dont l'entretien, le plaçage et l'encaissement des commerçants, l'accueil de la clientèle.... Le Directeur général et le directeur général délégué sont proposés en qualité de référents pour la Ville de Niort

S'agissant du **6^{ème} critère portant sur la qualité économique et financière de l'offre**, le compte de résultat prévisionnel transmis fait apparaître un chiffre d'affaires réalisé la 1^{ère} année, inférieur à celui de 2021 (-2%), d'un montant de 232 296€. Pour les années suivantes, ce chiffre d'affaires progresse de 2% puis de 1%. Une hausse de la redevance d'occupation de

2% est prévue chaque année. La redevance à verser à la Ville d'un montant de 20 570€ est intégrée et permet de dégager une Valeur Ajoutée de 54%. Dans l'exploitation actuelle en 2021, la valeur ajoutée représentait 57% du chiffre d'affaires. Les charges de personnel sont estimées à 47% du chiffre d'affaires (53% en 2021).

Il est obtenu un résultat de 1526€ avec une progression de 4% pour les années suivantes.

Le COPIL relatif au renouvellement de cette DSP a, le 18 octobre 2022, pris connaissance de ces éléments.

III. L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

▪ Objet du contrat

La Ville confie la gestion du marché des Halles de Niort, par voie d'affermage, au Déléguataire qui se voit transférer le risque lié à l'exploitation du service en contrepartie du droit d'exploiter ce service assorti d'un prix.

La gestion du service est déléguée pour une durée de 3 ans (trois ans) du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Le contrat prévoit, en application de l'article R.3135-1 du Code de la Commande publique, la possibilité de prolongation du contrat d'une année, renouvelable une fois.

▪ Lieu d'exécution

Les emplacements concernés par l'activité sont les suivants :

- Dans le pavillon central, au rez de parvis, le marché couvert d'une superficie de 1870 m², voué essentiellement au commerce alimentaire ;
- Sur les deux placis et sur les deux coursives, le marché de plein air, voué également essentiellement au commerce alimentaire.

Le marché des non sédentaires se trouvant sur la place du Donjon est donc exclu de la présente délégation.

▪ Modalités d'exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le Déléguataire s'engage à assurer le bon fonctionnement du marché, la continuité et la qualité du service ainsi que la bonne organisation du marché des Halles.

Le marché des Halles fonctionne toute l'année sans interruption. L'inscription du bâtiment à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques impose la présence d'au moins un placier sur toutes les plages horaires d'ouverture.

Le Déléguataire désignera parmi son personnel placier le Responsable unique de sécurité chargé de faire respecter la réglementation en matière de sécurité incendie, risque de panique et accessibilité aux Halles de Niort, conformément à l'article R. 123-1 et suivants du code de

la construction et d'habitation. Il sera en mesure de contrôler notamment, les travaux qui pourraient avoir lieu sur les bancs des commerçants.

▪ **Ressources du délégataire**

Les recettes du délégataire seront essentiellement constituées par :

- l'encaissement des droits d'occupation du domaine public,
- l'encaissement de la redevance déchets,
- l'encaissement des droits d'accès à l'électricité,
- l'encaissement d'une redevance additive à l'occupation du domaine public (notamment liées à l'animation du marché), devant faire l'objet d'une délibération en Conseil municipal.

Ces droits et redevances sont réputés permettre au délégataire d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation du marché dans des conditions normales d'exploitation.

Afin d'améliorer la viabilité de l'exploitation du marché des Halles de Niort, le délégataire pourra proposer une augmentation des tarifs ou la création de nouveaux tarifs. Néanmoins, il sera interdit toute facturation aux commerçants d'un service non signalé et non décidé par le Conseil Municipal.

▪ **Redevance versée à la Ville**

Le Délégataire s'engage à verser à la Ville :

- une redevance fixe de 20 570 € / an
- une redevance variable représentant 80% de la quote-part du résultat courant d'exploitation excédent 3 000 €.

▪ **Dispositions fiscales**

Le Délégataire supporte la charge de tous les impôts et taxes exigibles du fait des activités prévues dans le présent contrat, notamment en ce qui concerne l'enlèvement des déchets. Il aura à s'acquitter de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). A titre indicatif, pour l'année 2020, la taxe foncière s'élevait à 12 467€ et la TEOM à 105€.

▪ **Contrôles et sanctions**

Pendant la durée d'exploitation du service, la Ville exerce un contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation et un contrôle du respect des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

La Ville a le droit d'exercer à tout moment tout contrôle sur les lieux. Le Délégataire devra alors prêter son concours et produire tous les documents susceptibles d'éclairer la Ville ou son représentant dans l'exercice de sa mission de contrôle.

La Ville se réserve le droit de contrôler à tous moments le placement des commerçants et de s'assurer que les dispositions prévues par le règlement intérieur du marché de la Ville de Niort sont fidèlement respectées.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions d'exécution du service délégué, des conditions techniques et financières de la gestion, le Délégataire produit chaque année le rapport annuel et les comptes financiers. La non production de ces éléments constitue une faute contractuelle, faisant l'objet d'une pénalité et peut être sanctionnée par la déchéance.

▪ **Fin de contrat**

A l'expiration du contrat, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Ville et en état normal d'entretien, tous les matériels et équipements mis à disposition par la Ville et faisant partie intégrante du marché et concourant à son fonctionnement (biens de reprise et biens de retour).

Les biens et équipements qui auraient été financés par le Délégataire seront remis à la Collectivité moyennant une indemnité si ces biens ne sont pas amortis. L'indemnité sera calculée au regard de la valeur nette comptable en tenant compte notamment du délai légal d'amortissement linéaire de ces biens pour leur valeur non amortie (celui d'usage dans la profession).

IV. CONCLUSION

Il ressort de l'ensemble des éléments présentés que l'offre de la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES est cohérente tant dans les modes opératoires pour assurer les relations avec les commerçants, la Ville que sur le fonctionnement et le développement économique du marché.

C'est pourquoi en considération de ce qui précède, il est proposé d'attribuer à la SAEM POUR LA GESTION DES HALLES le contrat de concession portant sur la délégation de service public relative à la gestion des Halles de Niort pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 (prolongation possible d'un an, renouvelable 1 fois pour la même durée) pour un montant évalué à 710 918 euros HT soit 853 101 euros TTC.

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine
Service Réglementation et Relations aux Usagers

**CONTRAT DE CONCESSION PORTANT SUR LA DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION
DES HALLES DE NIORT**

Contrat de concession relevant de l'article R 3126-1 du Code de la Commande Publique

RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES

COMMISSION DU 19/05/2022

Table des matières :

I) PRESENTATION.....	3
II) DEROULE DE LA CONSULTATION :	4
III) CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURES.....	4
1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris les exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession	5
2) Capacités économiques et financières	6
3) Capacités techniques et professionnelles.....	6
IV) FORME JURIDIQUE DES CANDIDATS	7
V) CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES.....	7
1) Complément de candidature	7
2) Examen des candidatures.....	7
VI) EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES.....	8
1) Contenu des plis relevé le 4 mai 2022 :	8
2) Analyse des éléments de la candidature SEM pour la gestion des Halles de Niort:.....	9
3) Sélection de la candidature :	10

I) PRESENTATION

La présente consultation vise à renouveler la délégation de service public relative à la gestion des Halles de Niort - sous forme d'affermage - déléguée depuis 1990.

Le bâtiment des Halles, propriété de la Ville de Niort, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1987, abrite :

- un pavillon central d'une superficie de 1870 m² regroupant environ 63 commerçants ;
- deux placis et deux coursives accueillant une soixantaine de commerçants.

Les marchés ont lieu :

- pour le pavillon central : tous les jours de la semaine sauf le lundi y compris les jours fériés ;
- pour les deux placis et coursives : le mardi, le jeudi, le samedi, le dimanche et jours fériés.

Les Halles relèvent du domaine public, ce qui a pour effet d'écarter l'application de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le délégataire devra, sous son entière responsabilité, assurer la gestion et l'exploitation du marché ainsi que toutes les activités nécessaires à son bon fonctionnement.

Missions principales confiées au délégataire :

Les missions confiées au délégataire seront les suivantes :

- Gestion et exploitation du marché, et notamment :
- garantir la continuité de toutes les séances de marché ;
- Rechercher et recruter des commerçants de qualité et diversifiés en nombre ;
- gérer les attributions de places, percevoir les droits et répartir les charges communes, gérer les relations entre commerçants et la collectivité ;
- valoriser, promouvoir, animer l'activité des Halles en lien avec les commerçants non sédentaires non alimentaires, et notamment, en terme d'évolution des nouvelles pratiques de consommation et de développement durable.

Il aura à sa charge et sous sa responsabilité les contrats de maintenance relatifs à la salubrité et à l'hygiène publiques ainsi que toutes les dépenses liées aux modalités courantes de l'exploitation (balayage, nettoyage y compris les consommables et matériels y afférents), consommations de fluides, équipements de sécurité, gestion des déchets, contrats d'assurance liés à l'activité).

Une étude de requalification patrimoniale du bâtiment étant en cours, il pourrait être envisagé, durant la phase de travaux, le déplacement du marché vers un lieu provisoire.

Les solutions organisationnelles et matérielles demeurent à ce stade inconnues, elles resteront à définir en concertation avec le délégataire.

Rémunération et financement :

Le délégataire percevra les recettes essentiellement constituées par la perception des droits d'occupation du domaine public et droits divers votés par le Conseil Municipal auprès des commerçants.

Le délégataire devra verser une redevance annuelle composée d'une part fixe de 20 570 euros HT, et d'une part variable.

L'ensemble des missions et des modalités d'exécution est détaillé dans le projet de contrat (cahier des charges) remis au Dossier de Consultation des Entreprises.

Il est à noter que l'actuel gérant arrêtera son activité au 31/12/2022.

La durée du contrat de concession est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, ou de sa date de notification si elle est postérieure.

En application de l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique, l'Autorité concédante pourra prolonger d'une année le présent contrat de concession. Cette prolongation pourra être renouvelée 1 fois pour la même durée (1 an).

II) DEROULE DE LA CONSULTATION :

L'Avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 09/03/2022 aux publications suivantes : BOAMP, Achatpublic.com

- La date limite de remise des plis pour les candidatures a été fixée 04/05/2022.
- 6 DCE ont été retirés ; tous par voie dématérialisée
- Aucune entreprise n'a fait connaître son intention de ne pas remettre de candidature.
- 1 pli a été réceptionné
- Date d'ouverture des plis : 04/05/2022

III) CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Dans le cadre de la remise des dossiers de candidatures, il est précisé que :

Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter leur candidature dans les mêmes conditions que les sociétés existantes. Elles produiront les éléments dont elles disposent ;

Le candidat (ou le membre d'un groupement candidat) établi dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les

administrations et organismes du pays d'origine. Pour les impôts, taxes et cotisations sociales pour lesquels il n'est pas délivré de certificat, il produit une attestation sur l'honneur, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat (ou le membre d'un groupement candidat) établi en France ;

Le candidat (ou le membre d'un groupement candidat) établi dans un pays tiers doit, pour les impôts, taxes et cotisations sociales ne donnant pas lieu, dans ledit pays, à la délivrance d'un certificat par les administrations et organismes de ce pays, produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative de ce pays. Les certificats délivrés en langue étrangère doivent faire l'objet d'une traduction assermentée en langue française ;

Afin de permettre l'appréciation de leurs dossiers de candidatures, les candidats (ou membres d'un groupement candidat) peuvent demander que soient également prises en considération les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent. Dans ce cas, les candidats (ou membres d'un groupement candidat) devront justifier des capacités et aptitudes de ces opérateurs économiques en produisant les mêmes documents que ceux dont la production leur est demandée par l'autorité concédante. Par ailleurs, les candidats (ou membres d'un groupement candidat) devront apporter la preuve qu'ils disposeront de ces capacités et aptitudes pendant toute l'exécution du contrat (tel que par exemple, un engagement écrit, daté et signé de la personne habilitée à engager l'opérateur économique établissant que cet opérateur économique s'engage à mettre à la disposition du candidat (ou du membre du groupement candidat) ses capacités et ses aptitudes dans le cadre de la présente délégation de service public).

En cas de groupement, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des pièces énumérées à l'article 6.1 du règlement de la consultation, à l'exception de la lettre de candidature.

1) *Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris les exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession*

1. Une lettre de candidature dûment datée, précisant notamment l'identification de l'autorité concédante, l'objet de la consultation et l'identité du candidat (nom commercial, adresse de l'établissement, adresse électronique...)

En cas de groupement, la lettre de candidature devra préciser l'identité de l'ensemble des membres du groupement, la forme du groupement (solidaire ou conjoint) ainsi que la répartition des prestations (dans le cadre d'un groupement conjoint). Cette lettre pourra être accompagnée d'une note succincte présentant le rôle de chaque membre du groupement ;

2. Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat ou de chaque membre du groupement ;

3. Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat (ou membre du groupement) ne fait l'objet d'aucune exclusion de participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L.3123-1 à L.3123-11 du Code de la commande publique et que les renseignements et documents relatifs à leur capacité et à leurs aptitudes, des articles L.3123-18 et L.3123-19 du Code de la commande publique et dans les conditions fixées aux articles R. 3123-1 à R. 3123-8, sont exacts;

4. Une déclaration sur l'honneur justifiant le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail ;

5. Un justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce (extrait K-Bis) ou document équivalent ;
6. Certificats et déclarations fiscales et sociales, délivrés par les administrations et organismes compétents justifiant que le candidat (ou membre du groupement) a satisfait à ses obligations sociales et fiscales. Le candidat établi dans un Etat membre de l'union européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.
7. Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

2) Capacités économiques et financières

8. Déclaration sur l'honneur concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant des prestations similaires à celles auxquelles se réfère la présente consultation et réalisées au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
9. Les extraits des bilans et comptes de résultats pour les trois (3) derniers exercices clos disponibles dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays dans lequel le candidat est établi ou tout autre document reprenant les mêmes données concernant l'ensemble de l'activité du candidat et concernant le domaine d'activité objet de la présente consultation ;

3) Capacités techniques et professionnelles

10. Déclaration sur l'honneur décrivant les moyens humains et matériels du candidat ou chaque membre du groupement (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, outillage, matériels, équipements techniques...);
11. Liste nominative des personnes qui seront chargées de l'exécution du contrat de concession. Cette liste précisera leurs qualifications professionnelles.
12. Présentation d'une liste des principales références du candidat ou de chaque membre du groupement au cours des 3 dernières années dans des domaines d'activités intéressants l'objet de la délégation de service public et/ou toutes autres références ou éléments susceptibles de démontrer l'aptitude du candidat à assurer la gestion du service objet de la délégation.
Sont attendues des informations précises telles que la nature du contrat, sa durée, le montant, la nature des prestations, le destinataire, les principales caractéristiques.

En sus des éléments ci-dessus, le dossier de candidature peut comporter tout document complémentaire permettant d'apprécier l'aptitude du candidat ou groupement candidat à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service.

IV) FORME JURIDIQUE DES CANDIDATS

Les candidats peuvent se présenter seul ou en groupement (conjoint ou solidaire).

Conformément aux dispositions R.3123-9 et R.3123-10 du Code de la commande publique, en cas d'attribution à un groupement conjoint, la forme imposée après attribution sera le groupement conjoint avec solidarité du mandataire envers les membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

L'autorité concédante interdit aux candidats de présenter plusieurs candidatures en agissant :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

V) CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES

1) Complément de candidature

Conformément aux dispositions de l'article R.3123-20 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession, l'autorité concédante qui constate l'absence de pièces ou informations dont la production était obligatoire peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié.

2) Examen des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, la liste des candidats admis à présenter une offre est dressée par la commission prévue au sein du même article « après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ».

L'appréciation s'effectuera au regard du dossier de candidature exigible à l'article 6.1 du règlement de consultation ainsi qu'au niveau de capacité financière minimal suivant :

- Chiffre d'affaire minimum fixé à 200 000 € annuel

Les autres candidatures seront éliminées.

L'appréciation de ces critères de sélection des candidatures est globale. Il n'est pas exigé, en cas de groupement, que chaque membre possède la totalité des compétences requises pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, la preuve de leurs garanties et aptitudes précitées peut être apportées par tout autre moyen ou justificatif que ceux prévus à l'Article 6.1 du règlement de consultation.

VI) EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Nombre retrait de DCE : 6

Nombre plis reçus : 1

1) Contenu des plis relevé le 4 mai 2022 :

Relevé formel des éléments de candidatures au regard des renseignements exigés :

N° pli	Candidats	Respect conditions accès concession de service -Habilitation à exercer une activité professionnelle							Capacités économiques et financières		Capacités techniques et professionnelles			Commentaires
		Lettre de candidature	Documents relatifs aux pouvoirs	Déclaration sur l'honneur-exclusion	Déclaration sur l'honneur-obligations loi handicap	Extrait k bis	Certificats sociaux fiscaux	Attestation assurance RC	Déclaration sur l'honneur-CA	Extraits bilans et comptes de résultats	Déclaration sur l'honneur-moyens humains et matériels	Liste nominative des personnes	Présentation d'une liste des principales références	
1	SEM pour la gestion des Halles de Niort	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Attestations : références aux articles de l'ordonnance et décret 2016 La SEM pour la Gestion des halles de Niort n'a comme seule référence la gestion des Halles de Niort indiquée dans la lettre de présentation.

NR : non relevé

2) Analyse des éléments de la candidature SEM pour la gestion des Halles de Niort:

(a) Habilitations à exercer l'activité professionnelle, y compris les exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

La candidature comprend l'ensemble des attestations relatives aux conditions d'accès aux concessions de service.

Le candidat est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort depuis 1990 pour une activité « gestion, exploitation Halles ». Monsieur Fernando David MARQUES RODRIGUES VIDEIRA, Directeur Général, nommé sur le Kbis est autorisé par le Conseil d'Administration à présenter la candidature. Le candidat satisfait à ses obligations sociales et fiscales (attestations remises datant d'avril 2022) et à ses obligations d'assurance.

(b) Capacités économiques et financières

La candidature comprend l'attestation du chiffre d'affaires des 3 dernières années et les bilans et comptes de résultat des 4 derniers exercices clos.

L'examen du compte de résultat fait apparaître un chiffre d'affaires de 237 522 € en progression de 5% pour l'année 2021. Le niveau de capacité financière minimal de chiffre d'affaires minimum de 200 000€ annuel, exigé à l'article 8.1.2 du règlement de consultation est respecté.

Le résultat d'exploitation, à l'image de l'année 2020 affiche une perte de 572€ (1943€ en 2020). Cette perte d'exploitation est expliquée par une hausse de 12% à partir de 2020 pour le poste salaires et traitements. La masse salariale en 2021 représente 53% des dépenses d'exploitation (57% en 2020) .Le résultat financier est excédentaire et en progression pour l'année 2021. Le résultat net est en perte depuis 2 années : 2870€ en 2021 et 1053€ en 2020.

La structure bénéficie de fonds propres importants (total capitaux propres : 189 121€), d'une trésorerie disponible, et est peu endettée (9728€).

Le candidat présente les capacités économiques et financières attendues.

(c) Capacités techniques et professionnelles

Le candidat est gestionnaire des Halles de Niort depuis 1989.

La société dispose de personnels placiers affectés au service (3 CDI temps plein). Monsieur Fernando David MARQUES RODRIGUES VIDEIRA a été nommé Directeur Général délégué de 2017 à 2019, puis Directeur Général, il dispose d'une expérience de 15 années dans le domaine du marketing et la promotion de produits alimentaires français. Monsieur Stéphane TEILLET, directeur général délégué, est gérant depuis 2016 d'une entreprise de fromages. Le candidat répond aux capacités techniques et professionnelles requises pour l'exécution du contrat.

3) Sélection de la candidature :

Après analyse de leurs garanties professionnelles et financières , de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, il est proposé à la Commission d'admettre la SEM pour la gestion des Halles à remettre une offre.

Le 16/05/2022,

**La Directrice Générale Adjointe de l'aménagement, du
développement économique et durable du territoire,**



Gwénaëlle DUBEE

**PROCÈS VERBAL
DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
Sélection des candidatures**

Collectivité

Ville de NIORT

Objet

Délégation de Service Public portant sur l'exploitation, sous forme d'affermage, du contrat de concession relative à la gestion des Halles de Niort

Date de la réunion

Jeudi 19 mai 2022 en visio conférence

Date de convocation

Mercredi 6 avril 2022

Composition de la Commission

MEMBRES A VOIX DÉLIBÉRATIVE

		Signatures
Monsieur Gérard LEFEVRE	Président	Présent

Conseillers Municipaux

Monsieur Dominique SIX	Titulaire	Excusé
Monsieur Elmano MARTINS	Titulaire	Absent
Madame Rose-Marie NIETO	Titulaire	Excusée
Madame Cathy GIRARDIN	Titulaire	Présente
Monsieur Michel PAILLEY	Titulaire	Présent
Madame Marie-Paule MILLASSEAU	Suppléante	Excusée
Madame Anne-Lydie LARRIBAU	Suppléante	Présente
Monsieur David MICHAUT	Suppléant	Excusé

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Monsieur Jean-Christophe LAUDE	DDPP	
--------------------------------	------	--

REPRÉSENTANTS DES SERVICES

Monsieur Bruno PAULMIER	Directeur Général des Services	Excusé
Madame Sophie MOUNIC	Directrice Générale Adjointe	Excusée
Madame Gwenaëlle DUBEE	Directrice Générale Adjointe	Excusée
Monsieur Stéphane SYLVAIN	DRAU	Excusé
Madame Carole BARAUD	DRAU	Présente
Monsieur Thierry LE NET	DRAU	Présent
Monsieur Benoît TARIS	DCPL	Présent
Madame Françoise THOMAS	Service Marchés Publics	Présente
Madame Frédérique GEOFFRET	Service Marchés Publics	Présente

**CONTRAT DE CONCESSION PORTANT SUR LA DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION
DES HALLES DE NIORT**

Contrat de concession relevant de l'article R 3126-1 du Code de la Commande Publique

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

COMMISSION DU 29/06/2022

Table des matières :

I) PRESENTATION.....	3
II) RECEVABILITE DES CANDIDATURES	4
III) RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE CONSULTATION	4
1) Contenu du pli relatif à l'offre :.....	4
2) Critères de choix :	6
3) Visite de site	8
4) Variantes	8
IV) EXAMEN DE L'OFFRE.....	8
1) Contenu des plis relevé le 04/05/2022 :.....	8
2) Analyse de l'offre de la SEM pour la gestion des Halles de Niort :	9
3) Proposition d'admission de l'offre pour négociation :	13

I) PRESENTATION

La présente consultation vise à renouveler la délégation de service public relative à la gestion des Halles de Niort - sous forme d'affermage - déléguée depuis 1990.

Le bâtiment des Halles, propriété de la Ville de Niort, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis 1987, abrite :

- un pavillon central d'une superficie de 1870 m² regroupant environ 63 commerçants ;
- deux placis et deux coursives accueillant une soixantaine de commerçants.

Les marchés ont lieu :

- pour le pavillon central : tous les jours de la semaine sauf le lundi y compris les jours fériés ;
- pour les deux placis et coursives : le mardi, le jeudi, le samedi, le dimanche et jours fériés.

Les Halles relèvent du domaine public, ce qui a pour effet d'écarter l'application de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le délégataire devra, sous son entière responsabilité, assurer la gestion et l'exploitation du marché ainsi que toutes les activités nécessaires à son bon fonctionnement.

Missions principales confiées au délégataire :

Les missions confiées au délégataire seront les suivantes :

- Gestion et exploitation du marché, et notamment :
- garantir la continuité de toutes les séances de marché ;
- Rechercher et recruter des commerçants de qualité et diversifiés en nombre ;
- gérer les attributions de places, percevoir les droits et répartir les charges communes, gérer les relations entre commerçants et la collectivité ;
- valoriser, promouvoir, animer l'activité des Halles en lien avec les commerçants non sédentaires non alimentaires, et notamment, en terme d'évolution des nouvelles pratiques de consommation et de développement durable.

Il aura à sa charge et sous sa responsabilité les contrats de maintenance relatifs à la salubrité et à l'hygiène publiques ainsi que toutes les dépenses liées aux modalités courantes de l'exploitation (balayage, nettoyage y compris les consommables et matériels y afférents), consommations de fluides, équipements de sécurité, gestion des déchets, contrats d'assurance liés à l'activité).

Une étude de requalification patrimoniale du bâtiment étant en cours, il pourrait être envisagé, durant la phase de travaux, le déplacement du marché vers un lieu provisoire. Les solutions organisationnelles et matérielles demeurent à ce stade inconnues, elles resteront à définir en concertation avec le délégataire.

Rémunération et financement :

Le délégataire percevra les recettes essentiellement constituées par la perception des droits d'occupation du domaine public et droits divers votés par le Conseil Municipal auprès des commerçants.

Le délégataire devra verser une redevance annuelle composée d'une part fixe de 20 570 euros HT, et d'une part variable.

L'ensemble des missions et des modalités d'exécution est détaillé dans le projet de contrat (cahier des charges) remis au Dossier de Consultation des Entreprises.

Il est à noter que l'actuel gérant arrêtera son activité au 31/12/2022.

La durée du contrat de concession est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, ou de sa date de notification si elle est postérieure.

En application de l'article R3135-1 du Code de la Commande Publique, l'Autorité concédante pourra prolonger d'une année le présent contrat de concession. Cette prolongation pourra être renouvelée 1 fois pour la même durée (1 an).

II) RECEVABILITE DES CANDIDATURES

La candidature de la SEM pour la gestion des Halles a été sélectionnée pour présenter une offre (cf rapport analyse candidature).

III) RAPPEL DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DE CONSULTATION

1) Contenu du pli relatif à l'offre :

Le règlement de consultation précise que le pli doit contenir :

Dossier technique, juridique et financier

Les soumissionnaires remettront obligatoirement un dossier comprenant les pièces suivantes :

NUMEROTATION	CONTENU
13- Lettre de présentation	Une présentation synthétique de l'offre dans laquelle le soumissionnaire présente les éléments essentiels sur lesquels repose l'offre et la valeur ajoutée de celle-ci au regard des enjeux de la consultation. Le cas échéant, une annexe relative à la sous-traitance envisagée sera jointe.
14- Projet de contrat	Le projet de contrat (cahier des charges) constitue le cadre du contrat de concession à établir. Le soumissionnaire remet le projet de contrat, le cas échéant amendé et/ou complété sur la partie ouverte à négociation (dans ce cas, les modifications devront être expressément visibles et faire l'objet d'une liste récapitulative).
15- Note relative à la relation avec les commerçants	<p>Cette note comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un projet de règlement intérieur et les moyens mis en œuvre pour veiller à son respect • les modalités d'attribution des places et de placement • les modalités de facturation, d'encaissement et de gestion des droits de place. • un modèle de ticket clair, précis et détaillé remis aux commerçants du marché. • Les modalités de paiement des droits de place et taxes afférentes pour les abonnés et non abonnés. • une convention-type d'occupation des bancs.
16- Note relative à la relation avec la Ville de Niort	Cette note comprend notamment les modalités d'échange avec la collectivité
17- Note relative aux propositions de bon fonctionnement du marché, y compris la démarche de développement durable	<p>Cette note comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les procédures et la fréquence de nettoyage, d'entretien et de maintenance envisagées • Le descriptif du matériel et des équipements (avec les caractéristiques techniques) et l'adéquation avec les besoins. • le plan de renouvellement du matériel • les moyens mis en œuvre pour assurer le stockage, le tri et l'enlèvement des déchets • les moyens mis en œuvre pour réduire le gaspillage d'eau et limiter les déchets
18- Note relative au développement économique et à la valorisation des Halles	Cette note explicitera les moyens consacrés au développement économique local et à la dynamique du commerce de centre-ville ainsi que les moyens consacrés à la valorisation des halles et à leur promotion.

19- Note concernant les moyens humains	<p>Cette note comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le planning quotidien de présence du personnel (administration, comptabilité, plaçage, entretien et nettoyage) • La désignation de l'interlocuteur référent • Les moyens humains affectés à la réalisation des différentes missions (attribution des emplacements, nettoyage du marché, perception des droits de place...) <p>Le candidat donnera toute information permettant d'attester de la disponibilité du personnel et notamment des placiers afin d'assurer le service et de faire appliquer en permanence le règlement intérieur du marché ;</p> <p>Le candidat précisera le statut de son personnel ainsi que les conditions de travail du personnel attaché à la mission de service public.</p>
20- Note financière	Ce document comprend : le compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans daté et signé faisant ressortir le montant en part fixe et en part variable, ainsi que l'évolution de la redevance.

2) Critères de choix :

Les critères de choix des offres, tels qu'annoncés par la collectivité dans le règlement de consultation sont :

Le jugement des offres sera effectué en considération des critères suivants, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

Critère n°1 : Qualité du mode opératoire pour assurer la relation avec les commerçants, envisagée sous les aspects suivants :

- moyens mis en œuvre pour rechercher et recruter des commerçants diversifiés et de qualité ;
- moyens mis en œuvre pour offrir de bonnes conditions d'exploitation aux commerçants ;
- modalités d'attribution des places et de placement des commerçants ;
- moyens mis en œuvre pour s'assurer du paiement effectif des sommes dues par les commerçants dans les délais impartis ;

Critère n°2 : Qualité du mode opératoire pour assurer la relation avec la Ville de Niort, envisagée sous les aspects suivants :

- moyens mis en œuvre permettant le contrôle de l'activité du service public ;
- moyens mis en œuvre permettant l'échange sur les pistes d'amélioration de l'activité de service public ;

- moyens mis en œuvre pour assurer une présence obligatoire aux réunions ;
- moyens mis en œuvre pour assurer une réactivité (disponibilité) du délégataire aux demandes de la personne publique ;

Critère n°3 : qualité de la proposition du bon fonctionnement du marché, y compris la démarche de développement durable, envisagée sous les aspects suivants :

- moyens matériels mis en œuvre pour exercer l'activité, y compris les outils techniques pour assurer le nettoyage des locaux et la propreté des lieux lors des horaires d'ouverture du bâtiment ;
- moyens mis en œuvre pour assurer l'enlèvement des déchets issus de l'activité de vente;
- moyens mis en œuvre pour limiter le gaspillage de l'eau et des déchets

Critère n°4 : Qualité des mesures prévues pour le développement économique et la valorisation des Halles, envisagée sous les aspects suivants :

❖ *Capacité à s'inscrire dans une dynamique du commerce du Centre-ville et en lien avec le tissu économique local au regard :*

- des moyens mis en œuvre pour tisser des liens avec les associations de commerçants ;
- des possibilités laissées aux activités de vente de produits ou de biens pour des intervenants tels que les amateurs, les associations caritatives... ;
- des propositions faites pour favoriser le développement économique et l'animation du Centre-ville ;

❖ *Valorisation des Halles et sa promotion au regard :*

- des propositions faites pour valoriser et assurer la promotion des Halles selon les axes suivants :
 - Qualité des produits présentés (fraicheurs, diversité...)
 - La diversité des commerçants
 - Les tarifs
- des moyens mis en œuvre pour assurer l'accès des Halles lors des manifestations prévues par la Ville de Niort ;
- des propositions faites pour participer aux manifestations et événements organisés par la Ville de Niort ;

Critère n°5 : Adéquation des moyens humains, envisagée sous les aspects suivants :

- du planning quotidien de présence du personnel ;
- des moyens humains affectés à la réalisation des différentes missions ;

Critère n°6 : qualité économique et financière de l'offre, envisagée sous les aspects suivants :

- du compte d'exploitation prévisionnel ;
- de la redevance ;

3) Visite de site

Il était proposé une visite de site à la demande des candidats.

4) Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Il n'est pas prévu de variantes imposées.

IV) EXAMEN DE L'OFFRE

1) Contenu du pli relevé le 04/05/2022 :

Ouverture effectuée par le service des marchés publics.

N° pli	Candidat	Valeur estimative de la concession est de 700 000 euros HT (valeur au 31/12/2021).	Dossier technique, juridique et financier								Commentaires
			Chapitre 13 Lettre de présentation	Chapitre 14 Projet de contrat	Chapitre 15 Note relative à la relation avec les commerçants	Chapitre 16 Note relative à la relation avec la Ville de Niort	Chapitre 17 Note relative aux propositions de bon fonctionnement du marché, y compris la démarche de développement durable	Chapitre 18 Note relative au développement économique et à la valorisation des Halles	Chapitre 19 Note concernant les moyens humains	Chapitre 20 Note financière	
I	SEM pour la gestion des Halles de Niort	710 918	X	X	X	X	X	X	X	X	

2) Analyse de l'offre de la SEM pour la gestion des Halles de Niort :

a) Analyse de l'offre au regard du Critère n°1 : Qualité du mode opératoire pour assurer la relation avec les commerçants. envisagée sous les aspects suivants :

- moyens mis en œuvre pour rechercher et recruter des commerçants diversifiés et de qualité ;
- moyens mis en œuvre pour offrir de bonnes conditions d'exploitation aux commerçants ;
- modalités d'attribution des places et de placement des commerçants ;
- moyens mis en œuvre pour s'assurer du paiement effectif des sommes dues par les commerçants dans les délais impartis ;

Il n'est pas fait de proposition quant aux moyens mis en œuvre pour rechercher et recruter des commerçants diversifiés et de qualité. ||
S'agissant des moyens mis en œuvre pour offrir de bonnes conditions d'exploitation aux commerçants, la SEM pour la gestion des Halles est administrée par un conseil d'administration dont 5 membres représentent les commerçants, le Directeur général et le Directeur général délégué étant également des commerçants. Elle s'engage à faire

respecter les horaires d'ouverture fixés et à assurer une présence humaine. Elle s'engage également à maintenir le site propre et à disposer de matériel adapté. L'entretien sera assuré soit par l'intermédiaire de ses placiers, soit en ayant recours à des tiers. Un des placiers est nommé Responsable Unique de Sécurité pour faire respecter la réglementation relative à la sécurité et aux risques de panique et gérer toutes les demandes internes de travaux et les relations avec les bureaux de contrôle.

S'agissant des modalités d'attribution des places et placement des commerçants, la SEM pour la gestion des Halles de Niort enregistre les demandes d'installation dans un registre des candidatures et indique attribuer les places au regard des critères définis dans le cahier des charges. Il n'y a pas de cahier des charges reprenant ces critères. La demande d'occupation d'un emplacement est reprise à l'article 3 du règlement intérieur des Halles de Niort par la procédure requise et à l'article 8 pour le changement et la cessation d'activité. Il n'est pas fait mention des critères d'attribution. Le changement d'occupation fera l'objet d'une étude par les administrateurs commerçants et le changement d'activité sera soumis à la validation du conseil d'administration.

S'agissant des moyens mis en œuvre pour s'assurer du paiement effectif des sommes dues par les commerçants dans les délais impartis, la SEM pour la gestion des Halles de Niort distingue les abonnés et les non abonnés. Pour les 1ers, la facturation est mensuelle. Pour les seconds, la facturation est réalisée lors de chaque marché au moyen d'un carnet à souches. Le montant des droits de place est payable mensuellement, d'avance. 40% des abonnés sont prélevés automatiquement mensuellement, pour les autres les placiers s'engagent à les collecter directement.

b) Analyse de l'offre au regard du Critère n°2 : Qualité du mode opératoire pour assurer la relation avec la Ville de Niort. envisagée sous les aspects suivants :

- moyens mis en œuvre permettant le contrôle de l'activité du service public ;
- moyens mis en œuvre permettant l'échange sur les pistes d'amélioration de l'activité de service public ;
- moyens mis en œuvre pour assurer une présence obligatoire aux réunions ;
- moyens mis en œuvre pour assurer une réactivité (disponibilité) du délégataire aux demandes de la personne publique ;

Au titre des moyens mis en œuvre permettant le contrôle de l'activité du service public, la SEM pour la gestion des Halles, en plus de se doter de moyens humains lui permettant d'assurer le service et de veiller à l'application stricte et permanente du règlement intérieur du marché, propose 2 membres de la Direction en qualité de référents pour la Ville de Niort. Elle s'engage à répondre à l'obligation de communication à la Ville de Niort d'un rapport annuel d'activité et d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité de ses opérations, obligation reprise dans le projet de contrat.

Concernant les moyens mis en œuvre permettant l'échange sur les pistes d'amélioration de l'activité de service public et pour assurer une présence obligatoire aux réunions, la SEM pour la gestion des Halles est présente au sein de différents locaux afin d'adapter ses axes de développement et maintenir son activité économique. Elle communique avec les services de la Chambres consulaires et le service économique de la CAN. Elle fait partie du groupe projet Charte de Qualité Urbaine. Elle s'engage à organiser ces concertations et réunions de travail à une fréquence régulière et à les formaliser dans le cadre d'une commission.

Il n'est pas indiqué dans l'offre de propositions quant aux moyens mis en œuvre pour assurer une réactivité.

c) Analyse de l'offre au regard du Critère n°3 : qualité de la proposition du bon fonctionnement du marché, y compris la démarche de développement durable, envisagée sous les aspects suivants :

- moyens matériels mis en œuvre pour exercer l'activité, y compris les outils techniques pour assurer le nettoyage des locaux et la propreté des lieux lors des horaires d'ouverture du bâtiment ;
- moyens mis en œuvre pour assurer l'enlèvement des déchets issus de l'activité de vente;
- moyens mis en œuvre pour limiter le gaspillage de l'eau et des déchets

La SEM pour la gestion des Halles dispose de matériel permettant le nettoyage des locaux, parvis et allées. Elle s'engage à répondre aux mesures de lutte contre l'épidémie de COVID par la mise à disposition de gel hydroalcoolique. Elle mettra à disposition une centrale anti-intrusion et un équipement en vue de la sonorisation. Elle envisage également l'équipement des placiers en téléphone et tablette tactile et s'engage à contracter les différents contrats d'entretien et de maintenance de tout matériel acquis. S'agissant de l'enlèvement des déchets, la SEM pour la gestion des Halles s'engage à faire utiliser quotidiennement par les commerçants le local réfrigéré pour le stockage des déchets dans l'attente de leur collecte. La société a signé une convention avec l'entreprise de méthanisation BIONERVAL en vue de l'enlèvement des déchets organiques. Elle souhaite voir aboutir, dans le cadre des ODD (objectifs de développement durable) fixés par la Ville de Niort et à l'occasion du projet de requalification du bâtiment les solutions de tri sélectifs des déchets broyés le recyclage des déchets fermentescibles et les cagettes en bois (acquisition d'un broyeur en vue de leur transformation).

La limite du gaspillage de l'eau est prévue par le nettoyage haute pression des parvis et coursives pour éviter une surconsommation par l'utilisation de lances à eau. La SEM s'engage également à privilégier les produits de nettoyage écologiques et du papier recyclé. Elle s'engage à participer à la politique d'abandon des sacs plastiques.

d) Analyse de l'offre au regard du Critère n°4 : Qualité des mesures prévues pour le développement économique et la valorisation des Halles, envisagée sous les aspects suivants :

❖ *Capacité à s'inscrire dans une dynamique du commerce du Centre-ville et en lien avec le tissu économique local au regard :*

- des moyens mis en œuvre pour tisser des liens avec les associations de commerçants ;
- des possibilités laissées aux activités de vente de produits ou de biens pour des intervenants tels que les amateurs, les associations caritatives... ;
- des propositions faites pour favoriser le développement économique et l'animation du Centre-ville ;

❖ *Valorisation des Halles et sa promotion au regard :*

- des propositions faites pour valoriser et assurer la promotion des Halles selon les axes suivants :
 - Qualité des produits présentés (fraicheurs, diversité...)
 - La diversité des commerçants
 - Les tarifs
- des moyens mis en œuvre pour assurer l'accès des Halles lors des manifestations prévues par la Ville de Niort ;

- des propositions faites pour participer aux manifestations et évènements organisés par la Ville de Niort ;

L'objectif de la SEM pour la gestion des Halles est de mettre le marché des Halles de Niort en lumière et de poursuivre ses partenariats. L'offre reprend les animations réalisées en 2021 à l'occasion des différents fêtes et manifestations, exemple : St Valentin, Pâques, plus beau marché de France, anniversaire des Halles...

Il est indiqué le choix de prélever entre 12 et 14% sur le montant des loyers une part destinée à la communication et à la promotion du marché et de ses animations.

La SEM pour la gestion des Halles étudie les possibilités de diversifier et d'étendre ses actions et de se positionner au plus près des demandes et attentes des consommateurs : une étude de marché réalisée, sa demande en 2015 lui ayant permis de déterminer des axes de travail au regard des attentes de la clientèle.

Il n'est pas fait de propositions pour valoriser et assurer la promotion selon la qualité des produits présentés, la diversité des commerçants, les tarifs.

Elle indique que ses outils de communication atteignent toutes les catégories sociales. Le site internet et la page Facebook connaissent une fréquentation en développement constant.

e) Analyse de l'offre au regard du Critère n°5 : Adéquation des moyens humains, envisagée sous les aspects suivants :

- du planning quotidien de présence du personnel ;
- des moyens humains affectés à la réalisation des différentes missions ;

La SEM pour la gestion des Halles transmet un planning permettant d'assurer une continuité de service et s'engage à le modifier au regard de la législation et de l'évolution des horaires d'ouverture et de marché.

3 salariés sont préposés pour assurer les tâches courantes d'exploitation dont l'entretien, le plaçage et l'encaissement des commerçants, l'accueil de la clientèle.... Le Directeur général et le directeur général délégué sont proposés en qualité de référents pour la Ville de Niort.

f) Analyse de l'offre au regard du Critère n°6 : qualité économique et financière de l'offre, envisagée sous les aspects suivants :

- du compte d'exploitation prévisionnel ;
- de la redevance ;

Le compte de résultat prévisionnel transmis fait apparaître un chiffre d'affaires réalisé la 1^{ère} année, inférieur à celui de 2021 (-2%), d'un montant de 232 296€. Pour les années suivantes, ce chiffre d'affaires progresse de 2% puis de 1%. Une hausse de la redevance d'occupation de 2% est prévue chaque année. La redevance à verser à la

Ville d'un montant de 20 570€ est intégrée et permet de dégager une Valeur Ajoutée de 54%. Dans l'exploitation actuelle en 2021, la valeur ajoutée représentait 57% du chiffre d'affaires. Les charges de personnel sont estimées à 47% du chiffre d'affaires (53% en 2021). Il est obtenu un résultat de 1526€ avec une progression de 4% pour les années suivantes.

3) Proposition d'admission de l'offre pour négociation :

Après analyse, il est proposé d'admettre l'offre pour une négociation, sur les points suivants :

- les moyens mis en œuvre pour rechercher et recruter des commerçants diversifiés et de qualité ;
- les modalités d'attribution des places et de placement des commerçants
- les moyens mis en œuvre pour assurer une réactivité (disponibilité) du délégataire aux demandes de la personne publique ;
- des propositions faites pour valoriser et assurer la promotion des Halles selon les axes suivants : qualité des produits présentés (fraicheurs, diversité...), la diversité des commerçants, les tarifs.

Le 14/06/2022,

**La Directrice Générale Adjointe de l'aménagement, du
développement économique et durable du territoire,**



Gwénaëlle DUBÉE



**PROCÈS VERBAL
DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
Avis sur les Offres**

Collectivité

Ville de NIORT

Objet

Délégation de Service Public portant sur l'exploitation, sous forme d'affermage, du contrat de concession relative à la gestion des Halles de Niort

Date de la réunion



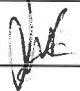

Mercredi 29 juin 2022 en visio conférence

Date de convocation

Lundi 20 juin 2022

Composition de la commission

MEMBRES A VOIX DÉLIBÉRATIVE

		Signatures
Monsieur Gérard LEFEVRE	Président	Présent 
Conseillers Municipaux		
Monsieur Dominique SIX	Titulaire	 Présent
Monsieur Elmano MARTINS	Titulaire	Excusé
Madame Rose-Marie NIETO	Titulaire	 Présente
Madame Cathy GIRARDIN	Titulaire	Présente
Monsieur Michel PAILLEY	Titulaire	 Présent
Madame Marie-Paule MILLASSEAU	Suppléante	Excusée
Madame Anne-Lydie LARRIBAU	Suppléante	Excusée
Monsieur David MICHAUT	Suppléant	Présent

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Monsieur Jean-Christophe LAUDE	Président	
--------------------------------	-----------	--

REPRÉSENTANTS DES SERVICES

Monsieur Bruno PAULMIER	Directeur Général des Services	
Madame Sophie MOUNIC	Directrice Générale Adjointe	
Madame Gwenaëlle DUBEE	Directrice Générale Adjointe	
Monsieur Maël SIMON	Directeur Général Adjoint	
Monsieur Stéphane SYLVAIN	DRAU	
Madame Carole BARAUD	DRAU	Présente
Monsieur Thierry LE NET	DRAU	Présent
Monsieur Benoît TARIS	DCPL	Présent
Madame Françoise THOMAS	Service Marchés Publics	Présente
Madame Frédérique GEOFFRET	Service Marchés Publics	Présente

CONTRAT
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DES
HALLES DE NIORT

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LA GESTION DES HALLES DE NIORT

SOMMAIRE

Chapitre I - Objet et étendue de la délégation de service public.....	5
Article 1 - Objet de la délégation de service public	5
Article 2 - Missions confiées au Déléгатaire	5
Article 3 - Durée de la délégation de service public et valeur estimée du contrat de concession.....	5
Article 4 - Clause de réexamen	6
Article 5 - Lieu d'exécution	6
Chapitre II - Modalités d'exécution de la Délégation du service public	7
Article 6 - Principes généraux de l'exploitation.....	7
Article 7 - Entretien, réparation et renouvellement du matériel et équipements	8
Article 8 - Nettoyement des locaux et matériels des Halles	8
Article 9 - Fournitures, fluides.....	9
Article 10 - Animation et promotion du marché	9
Article 11 - Animations des HALLES hors promotion du marché.....	10
Article 12 - Relations avec la Ville de Niort/Évènements	10
Article 13 - Perception des droits de place, services annexes et taxes afférentes	10
Article 14 - Règlement intérieur du marché.....	11
Chapitre III - La gestion du personnel des Halles	11
Article 15 - Fonctions du personnel permanent	11
Article 16 - Rémunération et obligations sociales liées au personnel	11
Chapitre IV - Maintenance générale du bâtiment et de ses extérieurs	12
Article 17 - Entretien et maintenance du bâti et des matériels	12
Article 18 - Adaptations en cas de travaux.....	12
Chapitre V - Clauses financières.....	13
Article 19 - Tarifs des droits de place, des services annexes et taxes afférentes.....	13
Article 20 - Rémunération du Déléгатaire	13
Article 21 - Redevance à verser par le Déléгатaire à la Ville	13
Article 22 - Réexamen des conditions financières	14
Article 23 - Dispositions fiscales.....	14
Chapitre VI - Description du traitement de données à caractère personnel	14
Article 24 - Protection des données à caractère personnel	14
Article 25 - Obligation du concessionnaire	14
Article 26 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	15
Article 27 - Droit d'information des personnes concernées.....	15
Article 28 - Exercice des droits des personnes	15
Article 29 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	15
Article 30 - Aide du concessionnaire dans le cadre du respect par l'autorité concédante de ses obligations	16
Article 31 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel	16
Article 32 - Sort des données.....	16
Article 33 - Délégué à la protection des données	17
Article 34 - Registre des catégories d'activités de traitement	17
Article 35 - Documentation	17
Article 36 - Obligation de l'Autorité concédante	17
Article 37 - Assistance à la mise à disposition des données essentielles	18

Chapitre VII - Mesures pour respecter les principes de la République	19
Article 38 - Mesures pour respecter les principes de la République	19
Chapitre VIII - Contrôles de la Ville sur le Délégué	19
Article 39 - Généralités	19
Article 40 - Transmission des rapports annuels à la Ville	20
Chapitre IX - Responsabilités – Assurances	21
Article 41 - Exploitation du service et responsabilité civile	21
Article 42 - Justification des assurances	21
Chapitre X - Garanties – Sanctions – Contentieux - Cession	22
Article 43 - Cession du contrat	22
Article 44 - Sanctions pécuniaires : les pénalités	22
Article 45 - Mesures coercitives : la mise sous séquestre	23
Article 46 - Mesures d'urgence	23
Article 47 - Sanction résolutoire : la déchéance	23
Chapitre XI - Fin de la délégation de service public	24
Article 48 - Remise des installations	24
Article 49 - Reddition des comptes	24
Article 50 - Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général	25
Article 51 - Résiliation de plein droit	25
Chapitre XII - Procédure de règlement des différends et litiges	25

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 - Le plan des espaces dédiés du marché
- Annexe 2 - L'état du personnel à reprendre
- Annexe 3 - Liste du matériel mis à disposition par l'Autorité délégante (au 31/12/2022)
- Annexe 4 - Règlement intérieur des Halles
- Annexe 5 - Les tarifs applicables en 2022
- Annexe 6 – Compte d'exploitation prévisionnel

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2022 dénommée ci-dessous « *le Délégrant* » ; « *La Ville* » ;

d'une part,

et

La SAEM POUR LA GESTION DES HALLES DE NIORT, représentée par son Directeur Général, Monsieur Fernando David MARQUES RODRIGUES VIDEIRA dénommée ci-dessous « *le Déléataire* »

d'autre part,

Chapitre I - Objet et étendue de la délégation de service public

Article 1 - Objet de la délégation de service public

La Ville confie la gestion du marché des Halles de Niort par voie d'affermage, au Déléataire qui se voit transférer le risque lié à l'exploitation du service en contrepartie du droit de percevoir les droits de place, des services annexes et des redevances déchets.

Article 2 - Missions confiées au Déléataire

Le délégataire devra, sous son entière responsabilité assurer la gestion et l'exploitation du marché ainsi que toutes les activités nécessaires à son bon fonctionnement, notamment :

- Garantir la continuité de toutes les séances de marché,
- Rechercher et recruter des commerçants de qualité et diversifiés en nombre conformément aux plans annexés (annexe 1 - « Plan et espaces dédiés au marché ») et dans le respect des règles de concurrence et des conditions de sécurité ainsi que pour une bonne animation du marché de la ville. En outre, il devra assurer une veille juridique concernant l'évolution de la réglementation dans les domaines liés à son activité,
- Garantir aux commerçants de bonnes conditions d'exploitation de leur activité,
- Tenir un registre des candidatures écrites qui lui sont adressées en respectant l'ordre d'arrivée,
- Assurer la perception exclusive des droits de place et taxes afférentes liées à l'activité,
- Faire respecter le règlement intérieur du marché par les commerçants,
- Prendre toute mesure destinée à faire respecter le fonctionnement du marché dans de bonnes conditions sanitaires et de sécurité,
- Exiger des commerçants du marché, les pièces justifiant de leur qualité de commerçant non sédentaire et pour les commerçants vendant des produits dits biologiques, exiger la certification biologique de leurs produits obtenue auprès d'organismes agréés,
- Valoriser et animer les Halles de Niort.

Article 3 - Durée de la délégation de service public et valeur estimée du contrat de concession

3.1 – Durée de la délégation de service publique

La gestion du service est déléguée pour une durée ferme de 3 ans (trois ans) du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Pendant la durée du contrat, le Déléataire jouit d'une exclusivité pour la gestion du marché et des Halles faisant l'objet de la présente délégation telle que définie à l'article 2.

3.2 – Valeur estimée du contrat de concession

Conformément aux dispositions des articles R.3121-1 à R.3121-4 du Code de la commande publique, la valeur estimée du contrat de concession correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

La valeur du contrat de concession est estimée à 710 918 euros HT soit 853 101 euros TTC.

Article 4 - Clause de réexamen

La Ville de Niort étudie actuellement la mise en œuvre d'un projet de requalification patrimoniale du site objet de la DSP qui pourrait intervenir dans le délai d'exécution du présent contrat.

En application de l'article R3135-1 du Code de la Commande publique, l'Autorité concédante pourra prolonger d'une année le présent contrat de concession. Cette prolongation pourra être renouvelée 1 fois pour la même durée (1 an).

Cette prolongation pourra être appliquée afin de permettre la finalisation de l'étude ou des travaux de ce projet.

Le concessionnaire sera informé par écrit de la décision de l'Autorité concédante au plus tard 6 mois avant l'échéance du contrat.

Article 5 - Lieu d'exécution

La gestion de ce service public se fait dans le bâtiment « *LES HALLES DE NIORT* » et à ses annexes directement nécessaires et rattachés à l'exécution du service public détaillées ci-après. Les halles font partie du domaine public de la commune et toute occupation relève du Code Général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit d'un bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques qui héberge en son sein d'autres activités que le marché.

Les emplacements concernés par l'activité sont les suivants :

- Dans le pavillon central, au rez de parvis, le marché couvert d'une superficie de 1870 m², voué essentiellement au commerce alimentaire ;
- Sur les deux placis et sur les deux coursives, le marché de plein air, voué également essentiellement au commerce alimentaire ;
- Trois locaux techniques (un réservé aux placiers, deux locaux loués à des commerçants) situés dans le soubassement destiné à l'activité des commerçants du rez de chaussée.

N'entre pas dans le périmètre d'exécution du service public, le Restaurant Inter-administratif situé en sous-sol les cellules commerciales N-1 situé en sous-sol. Néanmoins, hors les cellules commerciales situées en n-1 de ce bâtiment, toutes les autres entités font partie d'un groupement d'établissements au titre de la réglementation relative à la sécurité.

Le Délégué devra alerter la Ville de Niort, immédiatement après le constat, de tout dysfonctionnement et anomalie matérielle des installations mises à disposition qui remettraient en cause le bon déroulement du marché et la sécurité des Halles.

Par ailleurs, sur la place du Donjon, situé à proximité immédiate des Halles, un marché a lieu le jeudi et le samedi. Ce marché n'ayant aucune vocation alimentaire actuellement, accueille une

vingtaine de commerçants non sédentaires. Sa gestion est assurée par la Ville de Niort. Il est exclu périmètre de la présente délégation de Service Public.

Les Halles (le bâtiment et son pourtour) relèvent du domaine public, ce qui a pour effet d'écarter l'application de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le délégataire reconnaît avoir eu l'occasion de prendre connaissance de l'état du site et des matériels et d'avoir pu visiter les lieux. Il ne pourra donc se prévaloir de son ignorance pour ne pas prendre en charge une dépense lui incombant et pour ne pas mettre en œuvre l'exécution.

Une étude de requalification patrimoniale du bâtiment étant en cours, il pourrait être envisagé, durant la phase de travaux, le déplacement du marché vers un lieu provisoire. Les solutions organisationnelles et matérielles demeurent à ce stade inconnues, elles resteront à définir en concertation avec le délégataire.

Chapitre II - Modalités d'exécution de la Délégation du service public

Article 6 - Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le Délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement du marché, la continuité et la qualité du service ainsi que la bonne organisation du marché.

Le Délégataire devra en outre veiller à prendre en compte, dans son exploitation, des actions en faveur du développement durable, notamment et en conformité avec la réglementation en vigueur telles que la gestion de l'eau, l'utilisation de papiers recyclés, l'abandon, à terme, des sacs plastiques, l'utilisation de produits de nettoyage écologiques et l'optimisation de la gestion des déchets.

Le marché des Halles fonctionne toute l'année sans interruption. L'inscription du bâtiment à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques impose la présence d'au moins un placier sur toutes les plages horaires d'ouverture.

Les horaires, prévus au règlement intérieur (annexe n°4) des Halles, pourront être modifiés le cas échéant par arrêté du Maire qui a, seul, le pouvoir de fixer les heures d'ouverture et de fermeture des Halles et marchés. Le Délégataire pourra, au vu de la fréquentation du marché, suggérer toute proposition portant amélioration de l'offre de service public.

Le Délégataire désignera parmi son personnel placier le Responsable unique de sécurité chargé de faire respecter la réglementation en matière de sécurité incendie, risque de panique et accessibilité aux Halles de Niort, conformément à l'article R. 123-1 et suivants du code de la construction et d'habitation. Il sera en mesure de contrôler notamment, les travaux qui pourraient avoir lieu sur les bancs des commerçants.

La ville de Niort prendra à sa charge les frais afférents à cette mission précisée par convention.

Article 7 - Entretien, réparation et renouvellement du matériel et équipements

Le Délégataire s'engage à reprendre le matériel tel que décrit à l'annexe 3 à sa valeur nette comptable.

Il devra entretenir et renouveler le matériel, le tout à ses frais exclusifs.

Il doit assurer financièrement le maintien en état, l'entretien et la propreté du matériel nécessaire à son exploitation ainsi que son stockage.

Ce matériel sera conforme aux besoins de l'exploitation du marché et aux normes en vigueur.

L'inventaire des biens mis à disposition par le délégant devra intervenir dans les 15 jours suivant la prise d'effet du présent contrat. Celui-ci sera complété et mis à jour par le Délégué à chaque remise d'équipements neufs.

Article 8 - Nettoyement des locaux et matériels des Halles

Le Délégué devra supporter l'ensemble des dépenses liées aux modalités courantes d'exploitation de l'équipement, et notamment :

- le balayage et le nettoyage des locaux et des espaces voués au marché (sols, canalisations et siphons du marché), en dehors des bancs qui incombent aux commerçants, ainsi que fournir les consommables de nettoyage et d'entretien afin de permettre une remise en parfait état de propreté des espaces dédiés au marché à la fin de chaque marché ainsi que dans les locaux techniques et de stockage utilisés par le Délégué ;
- le contrôle du débarrasage par les commerçants de leurs bancs aux horaires et conditions prévus ;
- le contrôle du lavage des aires d'occupation du marché et des caniveaux/siphons correspondants aux bancs des commerçants ;
- le contrôle du dépôt et de la gestion des déchets par les commerçants dans les lieux appropriés.

Il devra également sensibiliser les commerçants au tri sélectif des déchets, par tous moyens à sa convenance.

Le Délégué interviendra auprès des commerçants pour que l'enlèvement des débris des emplacements occupés soit respecté et veillera au regroupement desdits débris et emballages à la fin du marché.

La facturation concernant l'enlèvement des déchets est à la charge du Délégué. Une redevance spécifique est adoptée par le Conseil municipal. Cette redevance a vocation à couvrir l'intégralité des charges liées au traitement des déchets des commerçants.

Celui-ci est autorisé à répercuter en totalité cette charge sur les commerçants dans les conditions prévues aux articles 18 et 19.

Il aura en outre à sa charge et sous sa responsabilité, les contrats de maintenance relatifs à la salubrité publique.

Pour l'exercice de ses obligations d'exploitation et d'entretien, le Délégué devra se conformer aux conditions du présent contrat et aux règlements (de voirie, sanitaire, d'occupation du domaine public, de publicité...) et acquittera les charges qui en découlent, le cas échéant.

La Ville se réserve le droit de constater à tout moment l'état de propreté des aires d'occupation du marché. En aucun cas, les agents de la Ville n'interviendront dans ce domaine. En cas d'urgence et de menace grave, la Ville pourra faire procéder au nettoyage du marché par tous moyens à sa convenance, ces prestations étant refacturées par la suite au Délégué, dans le périmètre du contrat.

Article 9 - Fournitures, fluides

a) Electricité

Le Délégué souscrit à son nom un abonnement, auprès d'un fournisseur d'énergie, pour l'alimentation générale du marché.

Les commerçants situés sur les espaces extérieurs sont fournis en électricité par le Délégué qui est autorisé à répercuter financièrement la charge (abonnement et consommations) forfaitairement à ceux-ci.

Chaque commerçant titulaire d'un banc situé sous le Pavillon central souscrit son propre abonnement pour la desserte de celui-ci et assumera le paiement des consommations qui en résultent.

Les charges résultant du contrôle des installations électriques des bancs et de leur mise aux normes sont à la charge des commerçants.

Le Délégué est autorisé à répercuter auprès des commerçants les dépenses qu'il aura initiées à ce titre.

b) Eau

Le Délégué souscrit un abonnement à son nom et est autorisé à répercuter sur les commerçants utilisateurs, le coût des consommations et de l'abonnement, sur justificatif des factures d'eau, calculé au prorata des relevés de chacun des commerçants.

c) Téléphone

Le Délégué souscrit un abonnement téléphonique à son nom pour desservir les communs et aura à sa charge également les consommations. Il veillera à ce que l'installation téléphonique soit réservée aux placiers de façon à assurer la sécurité de l'équipement.

Article 10 - Animation et promotion du marché

Le Délégué s'engage à valoriser, animer et à promouvoir le marché des Halles par une communication appropriée, définie en concertation avec le service commun de la communication Ville/CAN. Il s'engage à proposer un calendrier d'actions en cohérence avec les commerçants non sédentaires du marché situé sur la Place du Donjon et avec les missions de service public de la Ville de Niort.

A ce titre, il prendra à sa charge l'initiative, l'organisation et la mise en œuvre d'actions promotionnelles de dynamisation et d'animation, notamment à l'occasion de fêtes nationales ou lors d'événements locaux. A cet effet, il pourra solliciter une participation additive aux droits de place, qui fera l'objet obligatoirement d'une délibération du Conseil Municipal.

Il se préoccupera de renforcer l'attractivité du marché par une meilleure occupation optimale du domaine public notamment sur tous les espaces extérieurs y compris le parvis nord.

Par ailleurs, à l'intérieur des Halles, le Délégué profitera de l'installation de nouveaux commerçants pour favoriser le cas échéant une restructuration des bancs de manière à accroître leur attractivité.

Article 11 - Animations des HALLES hors promotion du marché

Conformément à ses statuts, le délégataire pourra accueillir les demandes d'animations et d'occupations des espaces extérieurs des Halles. A ce titre, tout porteur d'un projet d'animation devra solliciter officiellement le délégataire, gestionnaire du site.

Le délégataire transmettra ensuite la demande officielle au Service Evènements de la Ville de Niort. Le service recueillera alors auprès de l'organisateur de l'animation les informations nécessaires et généralement exigées à tout porteur de projet.

Une fois le dossier complété et les informations recueillies, le projet sera alors soumis et examiné par le Comité d'Examen de la Ville de Niort. Lors de ses réunions bi-mensuelles, le Comité d'Examen donnera alors son avis au délégataire.

Article 12 - Relations avec la Ville de Niort/Evènements

Des réunions/échanges auront lieu à chaque fois que cela est nécessaire entre le Délégataire et la Ville de Niort pour évoquer les évènements organisés par la Ville de Niort, par le Délégataire ou toute autre manifestation ayant lieu sur le site des Halles de Niort et ses alentours, afin de prévenir les éventuelles difficultés.

Particulièrement, la procédure indiquée dans l'article 11 précédent sera exigée afin d'instruire toute demande (formalités, informations et autorisations nécessaires) et exprimer au porteur de projet et au délégataire les modifications et/ou contraintes imposées (souhaitées) au projet.

Article 13 - Perception des droits de place, services annexes et taxes afférentes

Le Délégataire percevra les recettes correspondant aux droits de places, aux animations indiquées à l'article 11, aux services annexes et taxes afférentes qui en découlent. Il sera chargé d'établir les facturations relatives à l'occupation du domaine public. A ce titre, il devra préciser la périodicité de facturation des abonnés.

Concernant les commerçants passagers non abonnés, ils devront s'acquitter du coût de leur banc et des services annexes ainsi que des taxes afférentes à chaque marché contre un reçu de paiement conformément à la réglementation en vigueur. Ils devront également régler les frais relatifs à l'électricité.

La Ville se réserve à tout moment la possibilité de vérifier la régularité des sommes ainsi perçues.

Article 14 - Règlement intérieur du marché

Le Délégataire veillera à respecter et à faire respecter les dispositions du règlement intérieur, visant à établir les droits et obligations des commerçants au sein du marché et les relations entre le Délégataire et les commerçants, ainsi que tous les arrêtés pris par le Maire dans le périmètre du marché. A cet effet, il devra alerter la Ville en cas de dysfonctionnements et anomalies rencontrées.

Les services municipaux se réservent le droit de contrôler le strict respect des règles relatives à l'attribution et à la répartition des places telles que définies dans le règlement intérieur. Le Délégataire ou son représentant devra rendre compte des attributions de places d'abonnés et non abonnés qu'il aura accordées et des éléments qui justifient les décisions prises.

Le Délégataire pourra proposer des modifications du règlement intérieur pour des motifs d'amélioration de fonctionnement général du marché. A ce titre, il devra s'adapter à l'évolution

des modes de consommations (étiquetage, traçabilité des produits, création de services annexes...). En tout état de cause, ces adaptations seront validées par arrêté du Maire.

Chapitre III - La gestion du personnel des Halles

Article 15 - Fonctions du personnel permanent

Le titulaire du présent contrat s'engage à reprendre les personnels affectés au fonctionnement de l'activité des Halles, à reprendre les contrats de travail en cours et est tenu aux obligations existantes qui incombent à l'ancien employeur. Il s'engage en outre à garantir l'emploi de la totalité du personnel affecté à la mission, à conserver les anciennetés, échelons et rémunérations de ces personnels.

Le Délégué recrute et affecte au fonctionnement du service, le personnel nécessaire et suffisant en nombre et en qualification. Si besoin est, il pourra avoir recours à du personnel non permanent pour l'exécution de la délégation.

Il mettra à disposition de l'exploitation du marché, un ou plusieurs placiers. Ils assureront l'organisation et le bon déroulement du marché par une présence régulière et continue depuis l'heure d'ouverture, jusqu'à l'heure de fermeture des portes du marché.

Un agent placier est désigné Responsable Unique de Sécurité du groupement d'établissements recevant du public des Halles de Niort.

Il est précisé que le pavillon central qui accueille le marché est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques et, qu'à ce titre son ouverture est obligatoire en présence d'un agent selon le tableau en annexe 4 de façon à permettre l'entrée des promeneurs et des touristes dans l'édifice.

Dans l'exercice de leur mission, le personnel sera en permanence vêtu d'une tenue propre et conforme à la réglementation. Cet équipement permettra sans ambiguïté l'identification du Délégué.

Article 16 - Rémunération et obligations sociales liées au personnel

Le personnel est entièrement rémunéré par le Délégué, cotisations sociales comprises, primes et autres frais.

Il applique à son personnel les dispositions du code du travail et des conventions collectives afférentes, afin que la responsabilité de la Ville ne puisse être engagée. En cas de défaillance de la part de son personnel, la Ville se réserve le droit d'alerter le Délégué à propos de tout comportement présumé fautif de ses préposés, à charge pour le Délégué de procéder aux vérifications afférentes et de mettre en oeuvre, s'il y a lieu, les procédures légales appropriées.

Chapitre IV - Maintenance générale du bâtiment et de ses extérieurs

Article 17 - Entretien et maintenance du bâti et des matériels

La Ville de Niort aura à sa charge :

- l'ensemble des dépenses d'investissement et de gros entretien touchant à la structure (bâtiment et extérieurs),

- les contrats de maintenance de l'équipement (bâtiment et extérieurs) y compris les contrats concernant les contrôles obligatoires au titre de la réglementation des ERP (installations électriques, portes automatiques, installations de gaz, sécurité incendie alarme...),
- les contrats de maintenance concernant les horloges, la sonorisation et les consommables liés à ces contrats.

Lorsque l'activité des commerçants a pour effet la détérioration des éléments constituant le bâtiment (revêtements sols, éléments de structure, murs, poutres, ...) ou nécessaires à son bon fonctionnement (canalisations, réseaux, passages, sécurité, ...) ou à sa sécurité, la Ville de Niort se retournera contre le Délégué, charge à lui de se retourner contre les commerçants.

Toutes les autres dépenses sont à la charge du Délégué.

Une attention particulière est demandée sur l'entretien des regards et canalisations des eaux usées et eaux de lavages des espaces communs et privatifs du marché afin de prévenir le risque de dégâts des eaux pour les locaux situés au -1 des halles (commerces rue Brisson et réserves). La vérification du bouchonnage et de la bonne étanchéité des pénétrations par gaines ou câble du sol effectué par le délégué ou commerçants occupants des espaces de vente.

Article 18 - Adaptations en cas de travaux

Les travaux que la Ville ferait entreprendre ou qu'elle autoriserait sur les emplacements du marché et sur les voies environnantes seront exécutés sans que le Délégué et les commerçants puissent prétendre à aucune indemnité même si quelques commerçants abonnés ou non se trouvaient momentanément gênés ou privés de leur place.

Toutefois, la Ville mettra, dans la mesure du possible et aux mêmes conditions, de nouveaux emplacements à la disposition du Délégué, en remplacement de ceux provisoirement supprimés.

Les conditions d'exploitation pendant cette période seront examinées par les parties et des solutions seront étudiées selon les circonstances.

Chapitre V - Clauses financières

Article 19 - Tarifs des droits de place, des services annexes et taxes afférentes

Les tarifs qui seront appliqués seront ceux votés par le Conseil municipal après avis préalable du Délégué.

Pour une application de nouveaux tarifs des droits de place et services annexes au 1^{er} janvier de l'année suivante, le Délégué devra fournir l'avis au Maire au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

Le Délégué sera alors informé par la Ville de la date à laquelle les nouveaux montants entreront en vigueur.

A titre d'information, les tarifs figurant en annexe 5 sont applicables aux commerçants abonnés et non-abonnés pour l'année 2022.

Toute facturation aux commerçants d'un service non autorisé et non décidé par le Conseil Municipal est formellement interdite et conduira à l'application des conditions de déchéance prévues à l'article 46.

Article 20 - Rémunération du Délégué

Les recettes du délégué seront essentiellement constituées par :

- l'encaissement des droits d'occupation du domaine public,
- l'encaissement de la redevance déchets,
- l'encaissement des droits d'accès à l'électricité,
- l'encaissement d'une redevance additive à l'occupation du domaine public (notamment liée à l'animation du marché), devant faire l'objet d'une délibération en Conseil municipal.

Ces droits et redevances sont réputés permettre au délégué d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation du marché dans des conditions normales d'exploitation, à ses risques et périls.

Afin d'améliorer la viabilité de l'exploitation du marché des Halles de Niort, le délégué pourra proposer une augmentation des tarifs ou la création de nouveaux tarifs.

Article 21 - Redevance à verser par le Délégué à la Ville

Le Délégué s'engage à verser à la Ville :

- une redevance fixe de 20 570 € / an HT
- une redevance variable représentant 80% de la quote-part du résultat courant d'exploitation excédent 3 000 €.

Article 22 - Réexamen des conditions financières

Le montant de la redevance pourra être réexaminé sur l'initiative de la Ville ou sur proposition du Délégué, dans l'un des cas suivants :

- Si la Ville décide, pour des motifs d'intérêt général de faire évoluer les tarifs à la baisse ou à la hausse de manière très significative (plus ou moins 20% par rapport à la dernière révision) ;
- En cas de modification des horaires et du nombre de marchés par rapport à l'annexe 4.

Le réexamen des conditions financières ne suspend pas leur application normale.

Article 23 - Dispositions fiscales

Le Délégué supporte la charge de tous les impôts et taxes exigibles du fait des activités prévues dans le présent contrat, notamment en ce qui concerne l'enlèvement des déchets. Il aura à s'acquitter de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). A titre indicatif, pour l'année 2020, la taxe foncière s'élevait à 12 467€ et la TEOM à 105€.

Il assurera également la veille réglementaire en matière de fiscalité propre à l'exploitation des marchés.

Chapitre VI - Description du traitement de données à caractère personnel

Article 24 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données » (RGPD). Le Concessionnaire est autorisé à traiter pour le compte de l'autorité concédante les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Article 25 - Obligation du concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions de l'autorité délégante ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le Concessionnaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'Autorité concédante. En outre, si le Concessionnaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'Autorité concédante avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Article 26 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le Concessionnaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'Autorité concédante de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'Autorité concédante dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'Autorité concédante n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'Autorité concédante. Il appartient au Concessionnaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Concessionnaire demeure pleinement responsable devant l'Autorité délégante de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Article 27 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'Autorité concédante de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 28 - Exercice des droits des personnes

Le Concessionnaire aide l'Autorité délégante à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Concessionnaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Concessionnaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la protection des données : protectiondonneespersonnelles@mairie-niort.fr

Article 29 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le Concessionnaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : protectiondonneespersonnelles@mairie-niort.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'Autorité délégante, le Concessionnaire communique, au nom et pour le compte l'Autorité délégante, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins et contient les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

Article 30 - Aide du concessionnaire dans le cadre du respect par l'autorité concédante de ses obligations

Le Concessionnaire aide l'Autorité délégante pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Article 31 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 32 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Concessionnaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Article 33 - Délégué à la protection des données

Le Concessionnaire communique à l'Autorité délégante le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Article 34 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le Concessionnaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Autorité délégante ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins ;
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Article 35 - Documentation

Le Concessionnaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Autorité délégante ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 36 - Obligation de l'Autorité concédante

L'autorité concédante s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Concessionnaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du concessionnaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du concessionnaire.

Article 37 - Assistance à la mise à disposition des données essentielles

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-1 du Code de la commande publique, l'Autorité concédante doit rendre accessible, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du contrat de concession, sous réserve des dispositions de l'article L.3122-3 du même code et à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

A ce titre, le concessionnaire apportera son concours à l'Autorité concédante sur la publication de ces données essentielles notamment au regard du dernier référentiel des données relatif aux contrats de concession publié par arrêté.

Chapitre VII - Mesures pour respecter les principes de la République

Article 38 - Mesures pour respecter les principes de la République

Le présent contrat confie au délégataire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le délégataire veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire veillera au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants et des sous-concessionnaires.

Contrôles et sanctions :

Le respect de ces obligations sera vérifié par la Collectivité dans le cadre des opérations de contrôles de l'exécution de la délégation.

Chapitre VIII - Contrôles de la Ville sur le Délégué

Article 39 - Généralités

La Ville est chargée du suivi et du contrôle de la bonne exécution de la présente délégation, conformément aux objectifs donnés au Délégué. Elle désignera, à compter de la notification du contrat, une personne référente chargée des relations avec le Délégué et du contrôle de l'exercice de la délégation.

Le Délégué désigne une personne dûment habilitée et mandatée par ses soins en qualité d'interlocuteur de la Ville de Niort, chargé du contrôle et de la stratégie du marché, qui sera le représentant du Délégué auprès du Maire et de ses services. Cet interlocuteur référent fera le lien entre la Ville et les commerçants et favorisera l'échange d'informations réciproques.

Dans l'hypothèse, où cette personne référente ne serait plus en mesure de remplir sa mission, le Délégué en avertira immédiatement la Ville.

Pendant la durée d'exploitation du service, la Ville exerce un contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation et un contrôle du respect des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

La Ville a le droit d'exercer à tout moment tout contrôle sur les lieux. Le Délégué devra alors prêter son concours et produire tous les documents susceptibles d'éclairer la Ville ou son représentant dans l'exercice de sa mission de contrôle.

La Ville se réserve le droit de contrôler à tous moments le placement des commerçants et de s'assurer que les dispositions prévues par le règlement intérieur du marché de la Ville de Niort sont fidèlement respectées.

La Ville se réserve la possibilité en cas de besoin, de confier le contrôle qu'elle doit exercer auprès du Délégué à un cabinet extérieur mandaté par elle.

Article 40 - Transmission des rapports annuels à la Ville

La production des comptes se fera en vertu du CGCT notamment ses articles L.1411-3 et R. 2222-1 et suivants.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions d'exécution du service délégué, des conditions techniques et financières de la gestion, le Délégué produit chaque année, avant le 1^{er} juin qui suit l'exercice considéré :

1. Les comptes financiers retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (compte de résultat détaillé, bilan et annexe comptable dûment certifiés par un expert-comptable). Le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

Pour la présentation des méthodes des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenu pour la détermination des produits et charges directes et indirectes imputées au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes demeureront identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle dûment motivée.

En outre, le Délégué devra produire annuellement l'état des biens et immobilisations avec le tableau d'amortissements annuels correspondant ainsi que l'état des variations du patrimoine mobilier intervenu en cours d'année et notamment concernant le renouvellement des biens opérés.

Enfin, il devra indiquer annuellement tous les engagements à incidence financière, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaire à la continuité du service public.

La Ville se réserve également le droit à tout moment :

- de demander la communication des pièces justificatives des opérations comptabilisées,
- de procéder à des vérifications sur place des pièces comptables de la délégation.

2. Le rapport annuel en plus des éléments prévus aux articles R3131-3 à R3131-5 du code de la commande publique précisera les données suivantes :

- le nombre de commerçants abonnés/non abonnés ;
- la typologie et évolution des commerces existant sur le marché ;
- les données de fréquentation des commerçants passagers non-abonnés et des commerçants abonnés ;
- le bilan des observations, des plaintes et réclamations ;
- les bilans des animations mises en œuvre (nombre et détail des animations proposés dans l'année, descriptif, date, durée, moyens logistiques, moyens de communications, cadeaux éventuels, coûts, appréciation de l'impact de chacune de ces animations sur la fréquentation et la satisfaction des clients);
- le nombre et montant des droits de places, des services annexes et des taxes afférentes non perçues dans l'année. Le Déléгатaire en expliquera les raisons et rendra compte des actions entreprises pour le recouvrement des sommes dues.

Tous ces éléments devront permettre la comparaison entre l'année en cours et l'année précédente.

La non production du rapport annuel et/ou des comptes financiers constitue une faute contractuelle, sanctionnée par la déchéance dans les conditions définies à l'article 46 du présent contrat.

Chapitre IX - Responsabilités – Assurances

Article 41 - Exploitation du service et responsabilité civile

a) Responsabilités et assurances du Déléгатaire

Le Déléгатaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre.

Le Déléгатaire est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Toutes les installations et les équipements du service délégué doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine, des droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le Déléгатaire s'engage à se couvrir par une assurance contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. De plus, il veillera à ce que tous les commerçants exerçant soient assurés par une garantie professionnelle couvrant tous les dégâts qu'ils pourraient causer à des tiers ou aux installations pendant l'exercice de leur activité.

b) Responsabilités et assurances de la Ville

La Ville déclare avoir souscrit une police responsabilité civile pour tous les dommages pouvant être causés au Délégué par les installations mises à disposition et une assurance couvrant les dommages subis par les installations mises à disposition du Délégué par la Ville.

Article 42 - Justification des assurances

Le Délégué adresse dans le délai d'un mois à dater de la signature du présent contrat son attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et son assurance multirisques précitée.

Puis, il adressera tous les ans, au mois anniversaire du présent contrat, ces attestations pour l'année considérée.

Chapitre X - Garanties – Sanctions – Contentieux - Cession

Article 43 - Cession du contrat

a) Définition

La cession s'entend, pour l'application du présent contrat, comme le remplacement du Délégué par un autre tiers au contrat. Toute transmission de patrimoine ou cession d'actifs notamment par scission, fusion ou acquisition qui entraîne un changement de la personnalité morale du Délégué est considérée comme une cession aux termes du présent article.

b) Formalités

La cession totale du présent contrat à un tiers est soumise à l'accord préalable de l'organe délibérant de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

La cession pourra être refusée dans le cas où le cessionnaire ne présenterait pas les garanties professionnelles et financières équivalentes à celles du Délégué. Le principe de la cession ne s'applique qu'aux opérateurs répondant à la définition suivante : la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue le nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat ce qui recouvre les hypothèses de fusion, scission, absorption, transmission de patrimoine ou de cession d'actifs.

La notion de tiers doit s'entendre comme toute personne morale distincte du délégué. Ne constitue pas une cession à un tiers, au sens du présent article, « les réorganisations internes » du cocontractant n'impliquant pas le changement de la personne morale signataire dudit contrat. Dans ce cas, le délégué tiendra informé préalablement le délégant de ce changement.

Article 44 - Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Ville par le Maire.

a) Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable de l'administration de l'Etat, de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou à la Ville de Niort, des pénalités sont appliquées au Délégué dans les conditions suivantes :

- En cas d'interruption du service : 500,00€ HT par jour d'ouverture des Halles ;
- Non respect des heures d'ouverture et de fermeture des halles, et, de déballage et de emballage de la marchandise sur les bancs: 100,00€ HT par manquement constaté ;
- En cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat et de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels et équipements : 100,00€ HT par jour d'ouverture des Halles où est constatée la non-conformité.

Les manquements au présent contrat pourront être constatés par les services municipaux sur simples rapports, courriers électroniques ou procès-verbaux. Ils font foi en vertu des présentes, sauf preuve contraire. Toutefois, avant de donner suite à ces documents, le Délégué sera admis à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à réception de ces observations, au Maire qui décidera de la suite qu'il entend donner à ces constatations.

Ces dispositions ne font pas obstacle, le cas échéant et s'il y a infraction, à la rédaction de rapports et procès-verbaux par les autorités de police.

b) Non-production des comptes

En cas de non-production des documents prévus aux articles 39 et 40 et après mise en demeure de la Ville restée sans réponse pendant un mois, une pénalité égale à 10% du montant des recettes HT perçues auprès des commerçants au cours de l'année précédente est appliquée.

Article 45 - Mesures coercitives : la mise sous séquestre

Le Délégué assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable à la Ville. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la Ville a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre. La Ville peut à cet effet reprendre le service en régie en prenant disposition des matériels et du personnel nécessaires à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise en œuvre de cette procédure est faite aux frais du Délégué. Elle ne saurait exonérer le Délégué des pénalités éventuellement mises à sa charge en vertu de l'article 43.

La mise sous séquestre cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

Article 46 - Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par l'article 44 le Maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence en cas de carence grave du Délégué, ou, menace contre l'hygiène ou la sécurité publique, toutes décisions adaptées à la situation, y compris la fermeture partielle ou totale des Halles.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Délégué.

Article 47 - Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le cocontractant n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de sept jours, la Ville peut, outre les mesures prévues par les articles 43, 44 et 45, prononcer la déchéance du Délégué, sous réserve des clauses d'exonération prévues l'article 44 selon le cas.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de vingt jours.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégué.

Chapitre XI - Fin de la délégation de service public

Article 48 - Remise des installations

A l'expiration du présent contrat, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à la Ville et en état normal d'entretien, tous les matériels et équipements mis à disposition par la Ville et faisant partie intégrante du marché et concourant à son fonctionnement (biens de reprise et biens de retour).

Un an avant l'expiration du présent contrat, les parties arrêteront et estimeront s'il y a lieu, après éventuellement nomination d'un expert désigné conjointement par le Délégué et la Ville, le matériel et les équipements qui ne sont pas en état normal d'entretien, ainsi que leur qualification (biens de retour, biens de reprise, biens propres). Le Délégué exécutera les travaux de remise en état avant l'expiration du contrat. A défaut les frais de remise en état lui seront facturés.

L'ensemble des biens et matériels confiés en maintenance au Délégué fera l'objet d'un état des lieux contradictoires préalablement à la remise des installations permettant, notamment, de définir la qualité des biens utilisés pour la gestion du service public (biens de reprise et biens de retour).

La réception se fera en présence des deux parties et prendra effet à compter de la levée des réserves éventuelles.

Les biens et équipements qui auraient été financés par le Délégué et qui seraient utiles ou indispensables au fonctionnement du service public seront remis à la Ville moyennant une indemnité si ces biens ne sont pas amortis. L'indemnité sera calculée au regard de la valeur nette comptable en tenant compte notamment du délai légal d'amortissement linéaire de ces biens pour leur valeur non amortie (celui d'usage dans la profession).

Cette indemnité sera payée au Délégué dans un délai d'un mois suivant la remise en bon état normal d'usage et d'entretien.

Article 49 - Reddition des comptes

A l'expiration du présent contrat et à la lecture du compte rendu annuel d'activité une balance des comptes sera établie. Dans ce cadre, le Délégué remettra à la Ville le cas échéant, les sommes encaissées par avance auprès des commerçants et correspondant à des périodes postérieures à la fin de Délégation du service public. Il en sera tout particulièrement ainsi de la fraction au *pro rata temporis* des abonnements et charges perçus par avance et se rapportant à une période postérieure à la fin du présent contrat.

Article 50 - Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

La Ville peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégué.

Dans ce cas, le Délégué a droit à indemnisation intégrale du préjudice subi (perte subie et gain manqué). Pour ce faire, le Délégué doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation, apporter l'ensemble des justificatifs des indemnités qu'il sollicite.

Article 51 - Résiliation de plein droit

En cas de dissolution de la société Délégué, la Ville pourra prononcer la résiliation sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette résiliation pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre des sociétés et sans que le Délégué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la résiliation pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du contrat dans les délais impartis.

En cas de liquidation de la société, la résiliation interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement.

La résiliation est de plein droit en cas de force majeure ou d'évènements extérieurs aux parties rendant impossible l'exécution du contrat.

Chapitre XII - Procédure de règlement des différends et litiges

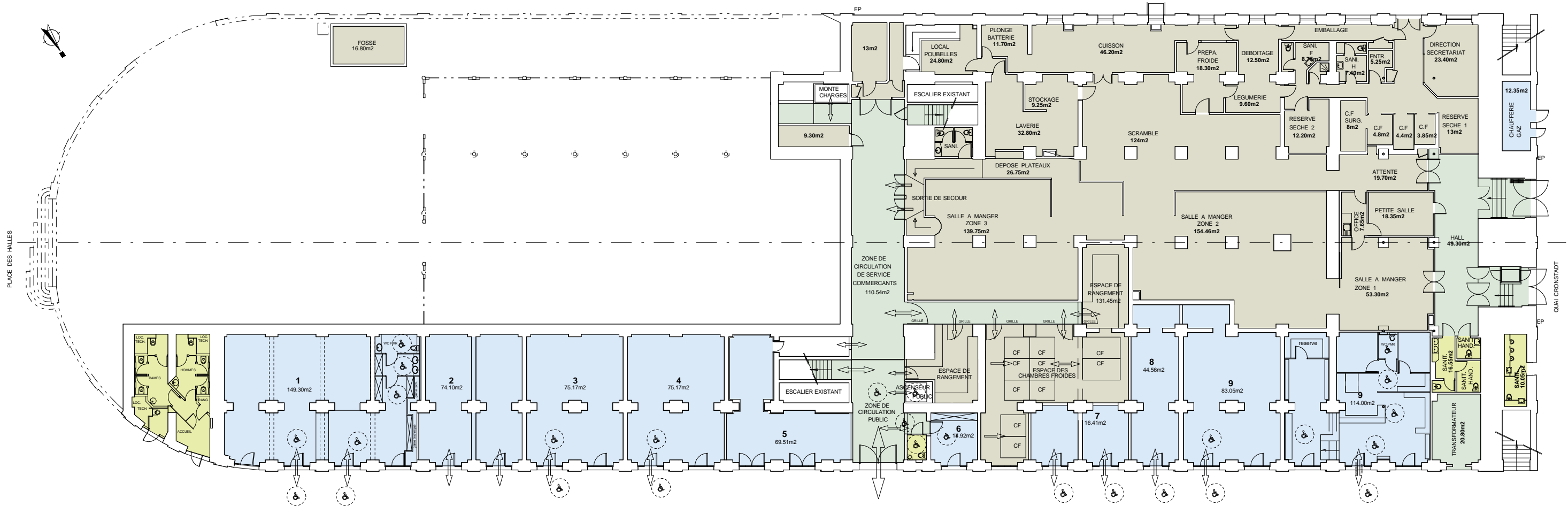
Toutes contestations résultant de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat feront l'objet d'un examen commun par les parties intéressées.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront portées par la partie s'estimant lésée devant le Tribunal administratif de Poitiers.

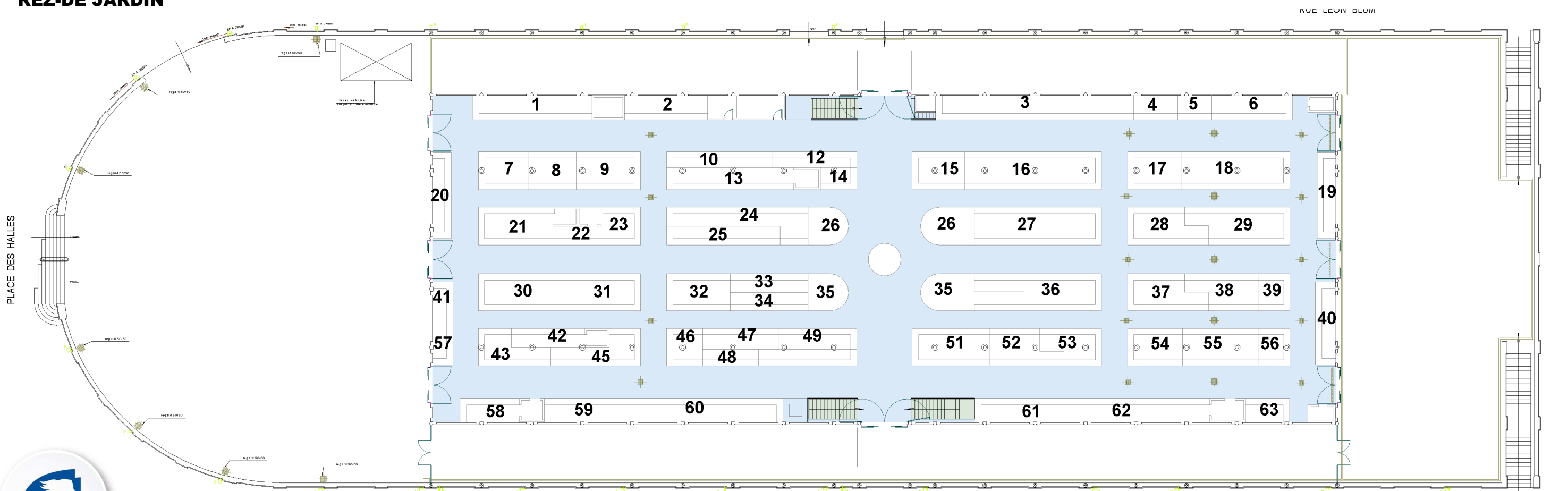
Fait à Niort le

Pour le Délégué,	Pour la Ville de NIORT
------------------	------------------------

SOUS-SOL



REZ-DE JARDIN



HALLES DE NIORT
Place des halles -79000 NIORT

QUAI CRONSTADT

ANNEXE 2 : ETAT DU PERSONNEL A REPENDRE

NOM	PRENOM	FONCTION	INDICE (Convention collective de l'immobilier)	TEMPS DE TRAVAIL
LANGEVIN	Jean Luc	Responsable Placier	Agent de maîtrise : Echelon AM 2	Temps complet
LANGEVIN	Thierry	Placier	Employé : Echelon E3	Temps complet
PROUX	Patrice	Placier	Employé : Echelon E1	2/3

ANNEXE 3 : ETAT DU MATERIEL A REPENDRE

Matériels	Type d'amortissement	Durée	Date d'achat	Montant de l'achat	Valeur comptable au 31/12/2022
Logiciel Microsoft OF	Linéaire	1	27/09/13	209,00	0,00
Logiciel EBP Gestion	Linéaire	1	28/10/13	770,00	0,00
Logiciel EBP Comptabilité	Linéaire	1	28/10/13	540,00	0,00
Site Internet	Linéaire	3	10/04/18	1000,00	0,00
Sonorisation	Linéaire	5	31/03/00	7196,66	0,00
Table démontable	Linéaire	4	20/03/03	1400,00	0,00
Souffleur 4 temps	Linéaire	4	24/02/10	303,51	0,00
Tente Barnum	Linéaire	2	31/12/20	472,50	0,00
4 Distributeurs Gel Hydro	Linéaire	2	05/11/20	719,80	0,00
Autolaveuse Taski Swingo 1850B	Linéaire	4	31/08/21	9903,98	7427,98
Portes automatiques	Linéaire	5	02/07/92	11444,96	0,00
Carrelages	Linéaire	5	02/10/92	1807,13	0,00
Stores	Linéaire	5	31/12/94	8591,72	0,00
Participation travaux	Linéaire	5	09/02/96	18598,78	0,00
Projecteurs extérieurs	Linéaire	5	31/05/96	1909,42	0,00
Eclairage	Linéaire	4	04/12/98	1716,73	0,00
Stores	Linéaire	4	04/12/98	4771,65	0,00
Imprimante laser	Linéaire	4	06/10/10	289,00	0,00
Micro ordinateur	Linéaire	4	27/09/13	998,00	0,00
Fauteuil tissu Mesh B	Linéaire	5	06/10/10	116,22	0,00
Fauteuil tissu Mesh B	Linéaire	5	06/10/10	116,22	0,00

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES HALLES DE NIORT

Ville de Niort

SOMMAIRE

I Dispositions Générales

Article 1^{er} : Présentation du marché des Halles

Article 2 : Horaires d'ouverture et de fermeture des Halles

II Caractéristiques de l'occupation par les commerçants

Article 3 : Demandes d'occupation d'un emplacement

Article 4 : Nature de titre d'occupation

Article 5 : Qualité des occupants

Article 6 : Domiciliation des occupants

III Obligations Générales : Modalités d'occupation des emplacements

Article 7 : Respect du règlement intérieur des Halles

Article 8 : Activités exercées

Article 9 : Redevance-droit de place

Article 10 : Autres charges

Article 11 : Présence obligatoire et absence de l'occupant

Article 12 : Approvisionnement, circulation et stationnement

Article 13 : Maintien de l'ordre public et tranquillité publique

Article 14 : Stand producteur - mention obligatoire

Article 15 : Assurances et responsabilités

Article 16 : Aménagements et travaux

Article 17 : Cession de l'autorisation d'occuper un emplacement

Article 18 : Attribution d'une nouvelle autorisation

Article 19 : Retrait de l'autorisation d'occuper un emplacement

Article 20 : Procédure de retrait de l'autorisation

Article 21 : Application de pénalités financières

IV Obligations spécifiques

Article 22 : Obligations sanitaires

Article 23 : Obligations de gestion des déchets

Article 24 : Obligations de sécurité

Article 25 : Obligations liées au développement durable

Article 26 : Obligation de respect des placiers

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE LA COMPOSITION DU BATIMENT DES HALLES

Les Halles couvertes et leurs pourtours, 2 placis et 2 coursives, sont réservés en priorité à la vente au détail de produits alimentaires, fermiers, horticoles, mycologiques et viticoles.

Le « *placis avant* » (donnant sur la rue de l'Hôtel de Ville) et les allées couvertes jusqu'aux portes latérales seront réservés en priorité aux commerçants producteurs détaillants alors que le « *placis arrière* » (donnant sur le Quai Cronstadt) et le reste des allées seront occupés par les commerçants revendeurs. Les placiers pourront autoriser ces derniers à occuper le placis avant, dans la limite des places disponibles.

L'attribution d'un emplacement se fera par la SEM des Halles et sera discrétionnaire. Elle définira les priorités à prendre en compte pour l'attribution des places selon la nature du commerce envisagé et des autres commerces de même nature déjà existants, afin de respecter un équilibre, de ne pas multiplier les commerces identiques et d'offrir à la clientèle le plus large choix de commerces alimentaires dans l'enceinte et sur le pourtour des Halles.

ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES HALLES

Les horaires d'ouverture des Halles doivent obligatoirement être respectés.

Les commerçants occupants disposant d'un stand à l'intérieur des Halles sont libres d'y accéder durant les horaires définis ci-dessous :

Horaires d'ouverture du bâtiment des Halles			
	Halles		Placis et coursives
Lundi	8:00 à 12:00 (pas de vente)		PAS DE VENTE
Mardi	5: 00 h à 17: 00 h		7: 00 h à 14: 00 h
Mercredi	6: 00 h à 16: 30 h		PAS DE VENTE
Jeudi	5: 00 h à 18: 00 h		5: 00 h à 14: 00 h
Vendredi	6: 00 h à 17: 30 h		PAS DE VENTE
Samedi	4: 00 h à 18: 00 h		4: 00 h à 14: 00 h
Dimanche	7: 00 h à 14: 00 h		7: 00 h à 14: 00 h

La fermeture à la clientèle est fixée à 13 h tous les jours de marché.

Le maintien de l'ouverture d'un stand ou de la clientèle au stand relève d'une infraction à ce règlement et est sanctionnable par une exclusion temporaire ou définitive selon l'heure de fermeture constatée par les placiers.

L'ouverture et la fermeture des Halles couvertes seront annoncées par une cloche ou par les placiers en cas de nécessité, une demi-heure avant la fermeture des portes au public pour avertir le public de se retirer et les marchands de nettoyer leur place.

Les horaires d'ouvertures et de vente indiqués ci-dessus pourront être modifiés pour raison ou évènement exceptionnel (par exemple : veille de jour férié, Pâques, période de fin d'année,...).

- 1) Pour les ouvertures concernant les jours fériés, les ouvertures seront indiquées par le placier la semaine précédente.
- 2) L'accès aux stands sous les Halles par les commerçants occupants ne pourra se faire en dehors des horaires d'ouverture du bâtiment des Halles.
- 3) Les étals sur le parvis et les coursives doivent obligatoirement être libérés à 14h30.
- 4) Sont considérés comme jours de grand marché : jeudis et samedis ;

II- CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION PAR LES COMMERÇANTS

ARTICLE 3 : DEMANDES D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Tout commerçant doit obtenir une autorisation d'occupation d'un emplacement. Il devra adresser un dossier de demande dûment complété, avec les pièces justificatives, à la S.E.M des Halles.

La demande d'emplacement doit indiquer le nom, la profession (Registre de Commerce justificatifs MSA ou Registre des Métiers le cas échéant) et l'adresse du postulant, son état civil complet, l'étendue de la surface ou du linéaire nécessaire, l'objet de l'occupation, la domiciliation bancaire de l'occupant, le type de produit, l'activité exercée...

Tout commerçant autorisé à occuper un emplacement dans les Halles recevra, avant son installation, un courrier du gestionnaire l'y autorisant, accompagné dudit règlement, à retourner signé.

Une attribution ne pourra être accordée à une personne déjà titulaire d'un emplacement. Les sociétés occupant deux bancs devront se conformer à la règle d'un seul banc par société.

A l'appui de la demande d'occuper un emplacement, le commerçant devra fournir des documents administratifs selon le cas dans lequel il se trouve :

Cas des chefs d'entreprise commerçants et artisans domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider auprès des organismes compétents tous les deux ans) ;
- ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : la carte provisoire valable 1 mois remise préalablement à la délivrance de la carte délivrée par les organismes compétents (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat).

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

Cas des commerçants et les artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- Le livret spécial de circulation modèle exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit. Ces mentions doivent être validées tous les quatre ans par les organismes compétents ((Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat).

Les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation délivrés avant le 29 janvier 2017 sont acceptés comme pièces justificatives pour l'enregistrement au RCS ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des gérants de société inscrit au registre du commerce ou des sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants ;
- Relevé parcellaire des terres.

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas des commerçants étrangers :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, plus la carte de résident temporaire ou un titre de séjour.

Cas des autoentrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas du conjoint collaborateur :

- Exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - Photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation de conjoint collaborateur ou pacsé.
 - Copie du livret de famille ou justificatif du PACS ;
 - Une pièce d'identité.
- Exerçant avec la présence du chef d'entreprise :
 - Une pièce d'identité ;
 - Attestation de conjoint collaborateur ou pacsé.

Cas des salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée conforme à l'original ;
- Et un bulletin de salaire de moins de trois mois ou le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à L'U.R.S.S.A.F ou M.S.A. que l'employeur aura certifiée ;
- Et la carte d'identité nationale, ou la carte de séjour pour les étrangers.

Cas des salariés étrangers exerçant de manière autonome (sur un emplacement différent de celui de son employeur) :

- Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française ;
- Titre de séjour ou carte de résident temporaire.

ARTICLE 4 : NATURE DU TITRE D'OCCUPATION

Le titre permettant d'occuper un emplacement est une autorisation d'occupation du domaine public temporaire (maximum cinq ans) et personnelle. Il est délivré à titre précaire et révoquant par la SEM des Halles, gestionnaire de l'établissement. Il ne s'agit pas d'un bail commercial et ne peut donc faire l'objet d'une vente, d'une transaction, ou d'un échange.

La mise en place de parasol ou tivolis publicitaires est interdite sur les placis et coursives.

La mise en place de dispositifs numériques publicitaires dans l'enceinte et sur le pourtour des Halles est interdite.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES OCCUPANTS

L'occupant des Halles peut être soit un occupant régulier, soit un occupant passager.

Est un occupant régulier, le commerçant qui bénéficie d'une autorisation d'occuper un emplacement pour une durée déterminée sur un emplacement déterminé.

Est un occupant passager, le commerçant placé à l'extérieur, à la journée, et occupe une place disponible et désignée par le gestionnaire.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION DES OCCUPANTS

La domiciliation de l'occupant peut se faire aux Halles, s'il remplit les deux conditions suivantes :

- le commerçant ne doit pas avoir de commerce sédentaire en dehors des Halles ;
- le commerçant doit être présent tous les jours d'ouverture au public.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, le commerçant devra fournir une autre domiciliation.

III – OBLIGATIONS GÉNÉRALES : MODALITÉS D'OCCUPATION DES EMBLEMES

ARTICLE 7 : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR DES HALLES

Le commerçant qui s'est vu accordé l'autorisation d'occuper un emplacement doit obligatoirement se conformer au présent règlement.

Les placiers ont toute autorité pour faire appliquer le règlement.

ARTICLE 8 : ACTIVITÉ EXERCÉE

L'autorisation est délivrée pour l'activité spécifiquement mentionnée dans la demande d'occuper un emplacement. A ce titre, seules les ventes autorisées par la SEM des Halles devront se trouver sur les étals. Dans le cas où un commerçant souhaiterait exposer un autre produit à la vente, de même nature que celle pouvant figurer sur les documents administratifs émanant du Tribunal de Commerce, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Mutualité Sociale Agricole, il devra préalablement obtenir l'accord du gestionnaire.

Changement d'activité

En cas de changement d'activité, l'occupant devra préalablement solliciter l'autorisation de la SEM des Halles par lettre recommandée avec accusé de réception. Une autorisation de changement d'activité ne pourra être

acceptée par le gestionnaire que si celle-ci présente un caractère nouveau n'existant pas sous les Halles ou ayant un intérêt pour ces dernières.

Cessation de l'activité

Tout titulaire d'une autorisation d'occuper un emplacement qui cesse son activité pourra présenter son successeur qui devra obtenir l'agrément de la SEM des Halles.

Tout banc d'un commerçant cédant son activité sera pris par la SEM des Halles pour réattribution.

Toute cessation d'activité doit être signalée au moins un mois à l'avance par écrit en indiquant la date effective de libération des lieux. Aussi, en l'absence d'un écrit pour ce motif, la redevance d'occupation restera due.

Chaque commerçant doit exploiter personnellement le banc sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Les changements intervenant dans la composition des sociétés doivent être signalés à la SEM des Halles. Le titulaire d'un emplacement qui aurait l'intention de cesser son activité de sa propre initiative doit signaler au moins un mois à l'avance, par écrit remis en mains propres à la SEM des Halles ou par recommandé, son intention. A réception de cet écrit, la SEM des Halles pourra informer de la vacance de l'emplacement par tout moyen à sa convenance afin de trouver un repreneur.

En cas de cessation d'activité du titulaire d'un emplacement liée à son décès, sa retraite ou une absence répétée, l'attribution pourra être faite au conjoint, au concubin notoire ou à l'un de ses descendants de premier degré en ligne directe après qu'il se soit mis en conformité avec les règles d'exercice du commerce non sédentaire (voir article 4, occupation d'emplacement).

ARTICLE 9 : REDEVANCE – DROIT DE PLACE

Le service des droits de place est ouvert pendant les heures d'ouverture des Halles au public. Chaque titulaire d'une autorisation d'occuper un emplacement aux Halles est tenu au paiement d'un droit de place. Le droit de place, qui correspond à la redevance d'occupation du domaine public, est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal de la Ville de Niort.

L'occupant paie également un droit au branchement électrique et une redevance « déchets ».

Pour les occupants passagers, la perception se fait directement par les placiers.

Le montant des redevances est payable mensuellement, d'avance, avant le 5 du mois par tout moyen de paiement aux personnes mandatées par la SEM des Halles.

La perception des redevances donnera lieu à la délivrance immédiate de quittances ou tickets représentant la somme encaissée.

Pour les occupants réguliers, l'occupation même partielle ou temporaire entraîne l'application de la taxe et des redevances afférentes à l'occupation totale.

Il est formellement interdit, sous peine d'exclusion immédiate, de créer des tickets délivrés en acquit de la redevance ou d'en trafiquer sous une forme quelconque sous peine de sanctions pénales pour faux.

En cas de non-paiement et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans le délai de 15 jours, la SEM pourra prononcer l'exclusion, temporaire jusqu'au versement de la redevance, et/ou définitive de l'occupant défaillant.

ARTICLE 10 : AUTRES CHARGES

Chaque stand sera alimenté en électricité par un compteur individuel faisant l'objet d'une facturation directe, abonnement et consommations, par le fournisseur d'énergie.

Chaque stand sera alimenté en eau par un sous compteur relevé et facturé par la SEM des Halles.

Les installations effectives de gaz sont directement alimentées par un compteur individuel et les consommations et abonnements seront directement facturés au commerçant par le fournisseur d'énergie.

Les consommations d'eau, d'électricité et de gaz enregistrées par les compteurs spéciaux pour chaque occupant seront entièrement à leur charge.

ARTICLE 11 : PRÉSENCE OBLIGATOIRE ET ABSENCE DE L'OCCUPANT

A l'intérieur des Halles :

Tout occupant régulier devra obligatoirement être présent les jours de grand marché. En l'absence d'un occupant le jeudi ou le samedi, la place pourra être déclarée vacante après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant 15 jours.

En cas de maladie, hospitalisation, accident ou cas de force majeure, et dans l'hypothèse où le paiement de la redevance est assuré, l'emplacement restera à son attributaire pendant la durée d'un an. Passé ce délai, et en absence de reprise d'activité, la SEM des Halles pourra retirer l'autorisation d'occupation relative à l'emplacement concerné.

A l'extérieur des Halles

Toute place non occupée, sans motif valable justifié, durant 30 jours, sera reprise définitivement par la SEM des Halles, sauf vacances, maladie, accident ou cas de force majeure dûment justifiés.

Perte définitive et réattribution de la place vacante non motivée

Les absences et le cumul des absences injustifiées peuvent motiver la réattribution de l'emplacement initialement attribué. Cette réattribution s'exerce à l'initiative des dirigeants des Halles sans préavis au commerçant absent sans motivation.

Cas de force majeure

Ne constituent un cas de force majeure que l'événement dont les critères sont définis par la loi (imprévisible, irrésistible, insurmontable et incontrôlable).

Vacances

La durée maximum de vacances cumulées est cinq semaines par année civile. Les dates des vacances doivent être déposées par écrit aux placiers avant leur début.

Arrêts maladie

En cas d'absence pour maladie, le justificatif de l'arrêt maladie doit parvenir à la SEM des Halles de Niort dans un délai maximum d'une semaine à compter du premier jour d'absence du commerçant.

La période d'absence non couverte par un retard de réception de ce justificatif sera considérée comme absence injustifiée.

ARTICLE 12 : APPROVISIONNEMENT, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'approvisionnement des stands pendant le marché devra se faire sans gêner les activités du marché et ses abords.

L'approvisionnement des étals s'effectuera avant 8 heures 30 les jours de marchés, par l'accès sur la rue Léon Blum. Les véhicules respecteront les lieux spécifiques au chargement et au déchargement.

Le temps de chargement et de déchargement devra être le plus réduit possible afin de permettre une rotation rapide des véhicules des commerçants à quai. Ces véhicules devront rester « moteur arrêté ».

Une fois le déchargement effectué, les véhicules doivent stationner sur les lieux autorisés en dehors de l'enceinte des Halles.

La circulation des véhicules n'est autorisée qu'avec le laisser-passer fourni par la Ville.

Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner devant l'accès au quai de déchargement rue Léon Blum. Le stationnement pour remballage ne pourra avoir lieu **avant 12 heures 30**, les jours de marché, et devra prendre fin **au plus tard à 15h**. Tous les véhicules stationnés dans l'enceinte des Halles devront se conformer strictement au plan de circulation ainsi qu'au périmètre de stationnement autorisé, sous peine de verbalisation.

Les commerçants ne peuvent stationner leur véhicule professionnel sur le parking du Moulin du Milieu qui doit rester le parking réservé à la clientèle et aux particuliers. En cas de verbalisation du véhicule professionnel, le commerçant ne pourra se retourner ni contre la Ville de Niort ni contre la SEM des Halles.

Des accès ponctuels et exceptionnels et dûment autorisés par la SEM des Halles pourront avoir lieu sur le « placis avant » uniquement.

Les titulaires d'emplacement sous les Halles et sur leur pourtour devront placer leurs chariots dans les limites de leur emplacement sous peine de sanctions.

Il est interdit de circuler sous les Halles et leur pourtour avec une bicyclette même tenue à la main. L'accès du marché est interdit aux animaux domestiques sauf aux chiens-guides pour les aveugles. De la même façon, les skates, les rollers, les ballons sont interdits sous les Halles et ses pourtours.

ARTICLE 13 : MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Il est expressément défendu de troubler l'ordre public. Aussi, les occupants qui troubleraient le bon ordre par des injures ou des cris, soit envers le public, soit envers d'autres commerçants, ceux qui encourraient des contraventions pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, ceux qui dénigreraient les marchandises proposées par les autres commerçants, ceux dont la conduite outragerait, se verraient retirer l'autorisation d'exercer, sans délai et sans indemnité.

Il est aussi interdit :

- de stationner et de vendre dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises ;
- de faire usage de micros et haut-parleurs ou de tout autre instrument bruyant, excepté le cas de manifestations de durée limitée, organisées ou autorisées par la SEM des Halles en respectant les intérêts commerciaux de chacun ;
- de créer des attroupements susceptibles d'être une gêne pour la circulation, excepté les animations organisées par la SEM des Halles.

ARTICLE 14 : STAND PRODUCTEUR - MENTION OBLIGATOIRE

Conformément à la loi, la SEM des Halles impose aux commerçants vendant leur production sur le placis des Halles d'identifier précisément les produits issus de leur production et de les distinguer de ceux dont ils font la revente.

Tout étiquetage trompeur pourra être sanctionné par le retrait de l'autorisation d'occupation de l'emplacement.

Ce retrait du droit de vendre dans l'enceinte des Halles de Niort ne se substitue en aucun cas aux autres sanctions qui pourraient être applicables au commerçant fautif, selon les textes en vigueur et notamment en ce qui concerne les textes relatifs aux fraudes ou aux tromperies sur marchandise.

Le producteur fautif, le cas échéant, restera entièrement responsable du mauvais étiquetage de sa production et ne pourra, le cas échéant, se retourner contre la SEM des Halles ou la Ville de Niort. Il ne pourra pas invoquer ou incriminer un manque de vigilance et d'information de ces personnes morales.

ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Tout occupant doit souscrire des polices d'assurances couvrant, leurs matériels, leur responsabilité civile vis-à-vis des dommages qu'il pourrait occasionner à autrui de leurs faits ou de l'exercice de leur activité commerciale, et les dommages qu'il pourrait causer aux bâtiment des Halles.

En aucun cas, la responsabilité de la SEM des Halles ne peut être recherchée pour quelque cause que ce soit : vol, accidents, incendie, intempéries etc. Chaque occupant devra obligatoirement communiquer un exemplaire de sa ou de ses polices d'assurance à la SEM et communiquer chaque année une copie de la ou des quittances.

Ni le gestionnaire des Halles, ni la Ville de Niort ne peuvent être tenus pour responsables des vols et détériorations de marchandises, véhicules, matériels ou installations appartenant aux usagers des Halles ou utilisés par ceux-ci.

ARTICLE 16 : AMÉNAGEMENT ET TRAVAUX

Du fait que le bâtiment des Halles soit classé Bâtiment historique, la structure et l'habillage du site ne peuvent être modifiés.

Les installations autorisées devront être aménagées conformément aux indications de la SEM des Halles en tenant compte principalement de la libre circulation du public et de la libre exploitation des commerces voisins.

Le Responsable Unique de Sécurité est habilité à faire respecter les procédures et est le référent relatif à la sécurité des Halles.

Les titulaires d'emplacement ne peuvent disposer leurs marchandises ou leur matériel en saillie sur les passages réservés à la circulation du public, ni empiéter sur les emplacements voisins même s'ils sont vacants. La hauteur des installations, aménagements et stockages de marchandises ne devront pas masquer les étals voisins. Aucun matériel ni stock de marchandises, de quelque nature que ce soit, ne seront tolérés dans les allées et coursives (ni tapis, ni chariot, ni cageots etc.) compte tenu des règles de sécurité à observer dans un Etablissement Recevant du Public.

Les cloisons séparant les étals doivent conserver un maximum de visibilité des stands voisins et les allées. Des matériaux transparents seront de préférence utilisés pour le cloisonnement. Les titulaires d'emplacement sont tenus d'apposer à l'endroit qui leur sera désigné, une plaque indiquant leur nom, prénom, domicile et numéro de registre de commerce.

Les enseignes drapeaux (perpendiculaires à la façade) sont interdites. Les enseignes doivent obligatoirement être parallèles à la façade sans coffrage ou saillie sur l'allée.

Les enseignes ou autres installations devront être placées à plat dans le périmètre de l'étal et ne devront en aucun cas s'étendre sur la façade du stand voisin ni surplomber les allées.

Les installations, leurs composants et les matériels seront constitués de matériaux conformes aux normes les plus élevées et classés M1.

Les aménagements seront réalisés aux frais des occupants, après demande de travaux et accord de la SEM des Halles, sous le contrôle et la surveillance du responsable unique de sécurité désigné. Les travaux ne seront réalisés que pendant une période de moindre activité commerciale et en aucun cas pendant les heures de marché (horaires de vente).

En cas d'absence prévue, les rideaux ou volets des étals devront être ouverts afin d'éviter de masquer les activités voisines.

Il est interdit d'utiliser les éléments de structure métallique comme appui ou accroche de la structure d'un banc.

Un banc ne peut déborder de plus de 18 cm dans les allées.

Travaux par l'occupant de l'emplacement

Au cas où les titulaires voudraient entreprendre tous travaux pour l'exercice de leur commerce, ils doivent au préalable obtenir l'autorisation :

- obtenir l'autorisation de la SEM des Halles qui transmettra leur projet à la Ville ;
- obtenir l'autorisation de la Ville de Niort agissant au titre du propriétaire du bâtiment ;
- obtenir une Autorisation de Travaux (AT) ;
- obtenir une autorisation d'urbanisme.

Quelle que soit la nature des travaux envisagés, ils se feront dans le respect des règles sanitaires en vigueur telles que l'utilisation de peintures adaptées.

Etant donné les risques d'infiltration des eaux de pluies par les ventelles d'aération de toiture des Halles en cas de vent, le commerçant exploitant devra prendre toute disposition pour que le banc ne subisse pas de dégâts des eaux. Si ces dispositions ne sont pas prises, la Ville de Niort ne pourrait être tenue responsable.

Pendant les travaux, toutes les précautions devront être prises pour ne pas souiller les allées et les bancs voisins (le nettoyage devra être assuré par le responsable des travaux, l'exploitant du banc ou l'exécutant des travaux).

Tous travaux générant, bruit, poussière, danger ou encombrement des allées ne sont autorisés que le lundi matin et tous les après-midi à la suite du marché, excepté le dimanche.

Pour les travaux de soudure, pour toutes interventions sur les installations de gaz, d'électricité et de plomberie, les commerçants devront obligatoirement faire appel à un professionnel spécialisé qui respectera toutes les règles de sécurité du matériel et des personnes et exécutera les tâches dans les règles de l'art.

Travaux par la Ville de Niort, propriétaire des Halles

Le titulaire d'un emplacement ne peut s'opposer ou n'élever aucune réclamation en raison des travaux effectués sur les ouvrages communaux par la Ville de Niort. Néanmoins, il devra être prévenu de la décision de travaux par avance sauf cas d'urgence manifeste. Dans la mesure du possible, les travaux seront effectués pendant une période qui correspondra à celle de moindre activité commerciale après consultation de la SEM des Halles.

Dans le cas où les travaux présenteraient un caractère manifeste d'urgence, le titulaire de l'emplacement devra se conformer aux directives données et supporter tous travaux ou aménagements nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement de son stand de vente.

ARTICLE 17 : MUTATION/CESSION DE L'AUTORISATION D'OCCUPER UN EMPLACEMENT

Toute autorisation d'occupation d'un emplacement est accordée à titre personnel. A ce titre, la cession de l'autorisation d'occupation d'un emplacement est interdite.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE AUTORISATION.

L'attribution d'une nouvelle autorisation pour la même place sera faite selon la procédure décrite précédemment, et conformément à l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cependant, la place devenue vacante à la suite du décès ou du départ en retraite du titulaire, pourra être attribuée au conjoint ou au concubin notoire ou à l'un de ses descendants au premier degré en ligne directe au cas où l'une ou l'autre de ces personnes auraient manifesté par écrit son intention d'occuper personnellement l'emplacement avant le 30^{ème} jour de vacance et aura réellement occupé l'emplacement avant le 30^{ème} jour qui suivra cette notification.

ARTICLE 19 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Le non-respect de l'une des obligations du présent règlement entraîne de plein droit le retrait du titre d'occupation de l'emplacement.

Le retrait d'une autorisation peut également être prononcé en cas de retard dans le paiement des droits de place ou d'occupation insuffisante, partielle ou irrégulière de l'emplacement, spécialement en cas d'absence répétée les jours de marché. Il devra être précédé d'une sommation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant 15 jours.

En cas de cessation d'activité d'un titulaire d'une autorisation d'occuper une place pour un motif autre que la maladie, une hospitalisation ou un accident, le retrait de cette autorisation est prononcé de plein droit et sans procédure préalable dès le 60^{ème} jour de vacance sans recours pour l'exploitant.

ARTICLE 20 : PROCÉDURE DE RETRAIT ET DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article 20.1 : procédure liée aux manquements des principes généraux de fonctionnement des Halles

Suite à une infraction constatée, la SEM des Halles avertira le commerçant fautif par courrier en recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge afin qu'il se conforme au règlement. Le contrevenant recevra un avertissement pour une première infraction puis un second pour une seconde infraction constatée.

Si toutefois, une ou plusieurs personnes se sont rendues responsables à plus de deux reprises à des manquements d'infractions au règlement et, malgré les courriers de la SEM des Halles restés sans effet, la SEM des Halles pourra faire appliquer des sanctions d'exclusion et des sanctions financières.

La SEM des Halles adressera alors une sanction d'exclusion temporaire dont copie sera adressée à la Ville de Niort. Une exclusion temporaire sera toujours d'une durée minimum d'une semaine entière, ce qui inclut les jours de marché jeudi, samedi et dimanche.

L'exclusion, temporaire ou définitive, suivant la gravité des faits, ou ces amendes, interviendront lorsque le commerçant fautif aura reçu deux avertissements écrits non suivis d'effet, même au cas où le courrier recommandé qui lui a été adressé n'a pas été retiré à La Poste.

Les effets escomptés seront inscrits dans le courrier qui lui sera adressé. Une prise en charge des réparations peut être demandée ainsi que le respect d'un délai de réalisation. Le dépassement de ce délai et/ou la non réalisation de l'effet demandé peuvent amener la SEM des Halles à prononcer une nouvelle sanction à l'encontre du commerçant fautif s'il se défait sciemment de son obligation.

Si le commerçant concerné par la prononciation de l'exclusion refuse de se soumettre à la décision initiale de sanction, la SEM des Halles pourra faire appel à la Ville de Niort afin d'appliquer cette exclusion temporaire. La Police municipale interdira au commerçant fautif, et à tout employé, l'accès à son stand pendant toute la période d'exclusion.

Le refus du commerçant d'exécuter une sanction prononcée par la SEM des Halles est également constitutif d'une nouvelle faute distincte qui s'ajoute à la faute initiale.

Le cumul de plus de trois sanctions pour les mêmes faits sera sanctionné par une exclusion définitive. Par le fait même d'avoir cumulé les fautes, le commerçant a montré sa volonté de ne pas respecter le règlement intérieur et les personnes chargées de sa mise en œuvre.

Si le commerçant refuse de recevoir en mains propres par un placier de la SEM des Halles, la notification de l'injonction lui sera adressée par lettre Recommandée avec Accusé de Réception (RAR).

En cas de non prise en mains propres et de non retrait de la lettre Recommandée avec Accusé de Réception (RAR), le pli sera néanmoins considéré comme réceptionné et le contenu comme connu par le commerçant destinataire.

En aucun cas, le commerçant ne pourra alors se prévaloir de ne pas avoir eu connaissance de l'injonction pour formuler un recours et ne pourra invoquer ce motif pour ne pas se conformer aux injonctions.

Article 20.2 : procédure liée aux manquements aux mesures sanitaires liées à la pandémie

Les mesures sanitaires liées aux pandémies feront l'objet d'une procédure particulière et immédiate.

Ainsi, le constat d'un manquement à une mesure sanitaire liée à la pandémie constituera une première infraction. Le refus d'obtempérer immédiatement afin de se conformer constituera une seconde infraction. Ces deux infractions simultanées feront l'objet d'une suspension immédiate.

Cette suspension sera notifiée par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

La suspension durera au minimum une semaine.

ARTICLE 21 : APPLICATION DE PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Par ailleurs, la SEM des Halles pourra appliquer les sanctions financières suivantes prévues en cas de :

a) Travaux sans autorisation préalable :

200 € par jour jusqu'au démontage des équipements non autorisés.

b) 2) Manquement au tri des déchets :

200 € par constat de non-respect.

c) 3) Absence de remise annuelle des documents décrits au présent règlement : (documents professionnels, attestations d'assurance, attestations de mise en conformité des installations, etc....)

75 € par mois à compter de la date de l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.

d) 4) Non changement d'enseigne après changement de société ou de régime juridique :

50 € par mois à compter de la date de l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.

e) 5) Non libération des allées de tout objet encombrant :

50 € par constat à compter de la date de l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.

Un courrier par recommandé avec accusé de réception sera adressé au commerçant fautif l'informant de la mesure prise, de la sanction appliquée et des faits ayant motivé la pénalité.

Pour les contraventions au règlement exposées ci-dessus, après mise en demeure du commerçant par la SEM des Halles restée sans effet, cette dernière pourra demander le recours à la Ville de Niort, pour interdire définitivement l'accès du marché et des Halles.

IV – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 22: OBLIGATIONS SANITAIRES

Article 22.1 : mesures sanitaires liées aux pandémies

D'une façon générale et absolue, les occupants sont tenus de respecter les mesures de salubrité prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Toute mesure sanitaire nouvelle assurant la protection des personnes est impérativement et immédiatement mise en œuvre par les commerçants.

Ainsi, devront notamment être scrupuleusement respectées les mesures relatives à la distanciation physique, au port du masque, rassemblements, consommation de produits alimentaires et boissons ...

Article 22.2 – mesures sanitaires liées au fonctionnement des Halles

Les animaux vivants ne sont autorisés à la vente qu'à l'extérieur et conformément aux règles en vigueur. Toute vente d'animaux non vivants, entiers ou découpés, à l'extérieur du bâtiment des Halles, sur les parvis, est interdite.

Les stands de vente devront être tenus par l'exploitant dans un état de propreté constant et ne devront en aucun cas servir de dépôts d'emballages ou de détritiques, ni de réserve de fruits, légumes ou denrées putrescibles ou fermentables.

Les dirigeants de la SEM des Halles, les placiers ou les personnes mandatées par leurs soins, pourront inspecter les stands en infraction pour vérifier l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Outre l'obligation de maintien sanitaire et d'hygiène des outils de production et de vente, les commerçants sont tenus de conserver leurs installations d'accueil et de réception du public dans un état de propreté et de salubrité tel que l'esthétisme des lieux soit le meilleur possible. Tous les éléments à la vue du public doivent être entretenus, nettoyés et, le cas échéant, réparés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 23 : OBLIGATION DE GESTION DES DÉCHETS

Les commerçants doivent respecter le tri sélectif mis en place. Ils doivent respecter le règlement sanitaire départemental.

Ainsi, chaque occupant de stand est tenu de déposer ses ordures ou emballages destinés au rebut à l'endroit réservé à cet effet et de ne rien laisser dans les allées, ainsi que sur leurs emplacements.

Seuls les déchets issus de l'activité réalisée sous les Halles de Niort peuvent être déposés au point déchets et seront pris en charge par le personnel de la SEM des Halles. Le transport des déchets jusqu'au point déchets doit se faire par des bacs étanches impliquant une garantie contre toute salissure des parties communes.

Il est formellement interdit d'amener des déchets de l'extérieur des Halles. Aucun déchet provenant d'une activité extérieure ne peut être pris en charge par la SEM des Halles.

Compte tenu du fait que le local déchet n'est accessible qu'à certaines heures (1 heure le matin et 1 heure 30 en fin de marché – horaire d'ouverture avec présence des placiers pour pesage et valorisation des déchets), il a été défini avec les services vétérinaires et les placiers que les croisements des circuits propres/sales est à éviter tant par les flux que par les horaires.

De ce fait, les commerçants devront strictement se conformer aux horaires indiqués et aux directives des placiers pour respecter les règles sanitaires.

Si un commerçant ne respecte pas le tri sélectif, les directives de la SEM des Halles, ou si un commerçant apporte des déchets d'une activité extérieure à celle des Halles, le personnel lui interdira l'accès aux poubelles collectives.

Les déchets type polystyrène, gros volume, ampoule, néon et verre sont strictement interdits.

Il sera remis à chaque nouveau commerçant un livret d'information sur le tri des déchets aux Halles de Niort.

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

Les occupants doivent se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la sécurité, les risques d'incendie et de panique.

Ils doivent plus particulièrement veiller à ne pas encombrer les passages et les accès aux issues de secours. Tous les stockages dans la coursive rue Brisson seront gérés par le Responsable Unique de Sécurité.

Il est défendu d'installer tout moyen de chauffage au gaz dans l'enceinte des Halles et sur le pourtour.

Le marché étant un établissement de 1ère catégorie, les installations électriques doivent faire l'objet d'une mise en conformité puis, tous les ans, d'une vérification par un organisme de contrôle agréé choisi et sous le contrôle de la SEM des Halles qui refacturera individuellement les frais à chaque commerçant.

Un électricien, choisi par la SEM des Halles, participera à la visite de l'organisme agréé chargé du contrôle. Les réparations seront effectuées par cet électricien désigné. Les dépenses de travaux seront réparties et refacturées entre les commerçants où auront eu lieu des interventions.

L'absence de remise aux normes mettrait en danger la sécurité des bâtiments, des biens et des personnes. Ainsi, les commerçants dont les stands exigent des travaux de sécurité doivent engager les démarches dans un délai d'un mois après constatation des défauts de sécurité. Les commerçants devront alors apporter auprès des placiers la preuve écrite qu'ils ont pris l'initiative et que les travaux sont programmés.

Tout refus de réaliser les travaux de sécurité exigés par le contrôle de sécurité pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'emplacement et l'exclusion du commerçant sans délai, ni indemnité par décision de la Direction de la SEM des Halles, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

La SEM des Halles se réserve le droit de contrôler à tout moment, par tout moyen approprié et toute personne ou organisme de son choix, le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

Les bancs seront en permanence accessibles aux agents de la SEM.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'autorisation accordée par la SEM des Halles est conditionnée par l'obligation pour le commerçant bénéficiaire de n'utiliser, le cas échéant, que des objets réutilisables. En particulier, l'usage des gobelets et couverts plastiques à usage unique est interdit.

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DES AGENTS DE LA SEM DES HALLES

Les placiers sont chargés de la bonne exécution de ce règlement, de la bonne organisation et du bon fonctionnement des Halles. L'obligation de respect des placiers fait partie intégrante des obligations des commerçants envers les personnels de la SEM des Halles.

Aussi, leurs demandes ont valeur d'obligations d'exécution pour les commerçants à qui elles sont destinées. Le refus d'un commerçant de s'exécuter sera considéré comme une infraction au présent règlement. Les sanctions seront donc applicables.

Toutes insultes et menaces envers un placier seront sanctionnables au même titre que les infractions à toute autre disposition du présent règlement.



DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HALLES DE NIORT

Information : en application de l'article L2224-18 du CGCT les organisations professionnelles intéressées doivent être consultées sur l'établissement du régime des droits de places des Halles et marchés. Cette consultation a été faite le 4 novembre 2021 .

		TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR 01/01/2022		POUR MÉMOIRE TARIFS 2021	
		HT	TTC	HT	TTC
INTERIEUR DES HALLES	A.1 1ère catégorie				
	A.1.1 Bancs adossés au mur (prix par mètre linéaire)	27,61 €	33,13 €	26,94 €	32,32 €
	A.2 2ème catégorie bancs de poissonnerie				
	A.2.1 sur Grande Allée (prix par mètre linéaire)	23,67 €	28,40 €	23,09 €	27,71 €
	A.2.2 sur Petite Allée (prix par mètre linéaire)	17,12 €	20,54 €	16,70 €	20,04 €
	A.3 3ème catégorie autres bancs				
A.3.1 sur Grande Allée (prix par mètre linéaire)	17,12 €	20,54 €	16,70 €	20,04 €	
A.3.2 sur Petite Allée (prix par mètre linéaire)	9,19 €	11,03 €	8,97 €	10,76 €	
	A.4 Caves l'unité	16,31 €	19,57 €	15,91 €	19,09 €
EXTERIEUR DES HALLES	B.1 Producteurs et revendeurs abonnés				
	B.1.1 Producteurs et revendeurs abonnés/mois/par mètre linéaire pour les 3 marchés du Jeudi, samedi et dimanche*	22,71 €	27,25 €	22,16 €	26,59 €
	B.1.2 Producteurs et revendeurs abonnés/mois/par mètre linéaire pour deux marchés sur Jeudi, samedi et ou dimanche*	15,66 €	18,79 €	15,28 €	18,34 €
	B.1.3 Producteurs et revendeurs abonnés/mois/par mètre linéaire pour un seul marché par semaine hors le marché du dimanche*	9,17 €	11,00 €	8,95 €	10,74 €
	B.2 Producteurs et revendeurs non abonnés (prix par mètre linéaire, sur jours de marché à l'extérieur)	3,74 €	4,49 €	3,65 €	4,38 €
	B.3 Demi tarif sur jours calendaires particuliers				
	demi tarif sur jours calendaires				
	Pâques - Lundi 18 avril 2022	1,87 €	2,24 €	1,82 €	2,19 €
	Pentecôte - Lundi 6 juin 2022				
	14 juillet - Jeudi 14 juillet 2021				
	B.4 Jours fériés ou marchés exceptionnels				
Abonnés, pour les jours compris dans l'abonnement :					
Jour de l'an					
dimanche 1 mai 2022					
dimanche 8 mai 2022					
Jeudi 26 mai - Ascension					
Non abonnés ou jours non compris dans l'abonnement :					
dimanche 1 mai 2022					
dimanche 8 mai 2022					
Jeudi 26 mai 2022 - Ascension					
lundi 15 août 2022 - Assomption					
Vendredi 11 novembre 2022					

*Préalablement à la prise d'un abonnement, il sera observé une période d'essai de 2 mois afin de veiller à l'assiduité du producteur ou revendeur. Pendant cette période, il sera appliqué la tarification B2.



REDEVANCE DECHETS HALLES DE NIORT

		TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR 01/01/2022		POUR MÉMOIRE TARIFS 2021	
REDEVANCE DECHETS		HT	TTC	HT	TTC
REDEVANCE DECHETS HALLES ET EXTERIEUR	C.1 : Abonnés Halles et extérieurs - par mois				
	C.1.1 : Boucherie, poissonnerie	18,98 €	22,78 €	18,61 €	22,33 €
	C.1.2 : Brasserie, charcuterie, ostréiculture, volaille, triperie	13,00 €	15,60 €	12,75 €	15,30 €
	C.1.3 : Boulangerie, chocolat, conserverie et épicerie, fromage, fleurs et plants, maraichage (fruit et légumes), miel, pâtisserie sèche, torréfaction, plats à emporter, viticulture, volaille vivante	5,85 €	7,02 €	5,74 €	6,89 €
C.2 : Non abonnés extérieurs par séance	1,17 €	1,40 €	1,15 €	1,39 €	
		TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR 01/01/2022		POUR MÉMOIRE TARIFS 2021	
ACCES ELECTRICITE		HT	TTC	HT	TTC
EXTERIEUR DES HALLES	D.1 : Abonnés extérieurs - par mois				
	D.1.1 Vitrine et néon	8,12 €	9,74 €	8,00 €	9,60 €
	D.1.2 Balance	2,67 €	3,20 €	2,63 €	3,15 €
	D.2 : Non abonnés extérieurs - par séance				
	D.2.1 Vitrine et néon	0,98 €	1,18 €	0,97 €	1,17 €
D.2.2 Balance	0,37 €	0,44 €	0,36 €	0,43 €	
		TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR 01/01/2022		POUR MÉMOIRE TARIFS 2021	
FORFAIT POUR MISE A DISPOSITION D'UN BAC DE RECUPERATION DES POLYSTYRENES		HT	TTC	HT	TTC
INTERIEUR DES HALLES	E.1 : Mise à disposition de bacs individuels aux poissonniers				
	E.1.1 le bac-par mois-pour 1 enlèvement par semaine	55,18 €	66,21 €	54,10 €	64,92 €
	E.2 : Mise à disposition de bacs individuel coquilles poissonniers				
E.2.1 Le bac par semaine	35,00 €	42,00 €	57,50 €	69,00 €	

R E D E V A N C E S E T D R O I T S O D J

8. LE BUDGET TRIENNAL DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE POUR LA GESTION DES HALLES DE NIORT

Désignation	2023	%	2024	%	2025	%
Prestations vendues	232296	100%	236942	100%	241680	100%
Prestations de services	3150	1%	3213	1%	3277	1%
Redevance occupation intérieur	148821	64%	151797	64%	154833	64%
Redevance occupation extérieur	62075	27%	63317	27%	64583	27%
Refacturation eau	3969	2%	4048	2%	4129	2%
Accès électricité	1076	0%	1098	0%	1120	0%
Refacturation contrôle sécurité	1816	1%	1852	1%	1889	1%
Redevance déchets	11389	5%	11617	5%	11849	5%
Production de l'exercice	232296	100%	236942	100%	241680	100%
Prestations de services	3150	1%	3213	1%	3277	1%
Redevance occupation intérieur	148821	64%	151797	64%	154833	64%
Redevance occupation extérieur	62075	27%	63317	27%	64583	27%
Refacturation eau	3969	2%	4048	2%	4129	2%
Accès électricité	1076	0%	1098	0%	1120	0%
Refacturation contrôle sécurité	1816	1%	1852	1%	1889	1%
Redevance déchets	11389	5%	11617	5%	11849	5%
Marge sur production	232296	100%	236942	100%	241680	100%
Désignation	2023	%	2024	%	2025	%
Prestations de services	3150	1%	3213	1%	3277	1%
Redevance occupation intérieur	148821	64%	151797	64%	154833	64%
Redevance occupation extérieur	62075	27%	63317	27%	64583	27%
Refacturation eau	3969	2%	4048	2%	4129	2%
Accès électricité	1076	0%	1098	0%	1120	0%
Refacturation contrôle sécurité	1816	1%	1852	1%	1889	1%
Redevance déchets	11389	5%	11617	5%	11849	5%
Chiffre d'affaires	232296	100%	236942	100%	241680	100%
Ventes + Production réelle	232296	100%	236942	100%	241680	100%
Marge globale	232296	100%	236942	100%	241680	100%
Fournitures consommables	13052	6%	13582	6%	14115	6%
Électricité	7203	55%	7563	56%	7866	56%
Eau	5313	41%	5472	40%	5691	40%
Fournitures d'entretien et de	38	0%	39	0%	40	0%

Fournitures administratives	498	4%	508	4%	518	4%
Services extérieurs	94467	41%	96845	41%	101050	42%
Redevance can	8813	9%	8813	9%	8813	9%
Redevance bionerval/secanim	6196	7%	6196	6%	6196	6%
Redevance ville de niort	105	0%	105	0%	105	0%
Redevance poubelle texier	6146	7%	6146	6%	6146	6%
Entretien et réparations	4453	5%	4542	5%	4542	4%
Maintenance	2754	3%	2809	3%	2809	3%
Assurances	1255	1%	1280	1%	1280	1%
Honoraires	12861	14%	13247	14%	13247	13%
Honoraires cac	4312	5%	4441	5%	4441	4%
Frais d'actes et contentieux	227	0%	234	0%	234	0%
Publicité, publications, relat	22742	24%	24336	25%	28541	28%
Cadeaux clientèle	1968	2%	2027	2%	2027	2%
Divers dons	29	0%	29	0%	29	0%
Réceptions	309	0%	309	0%	309	0%
Frais de télécommunications	1420	2%	1448	2%	1448	1%
Frais postaux	307	0%	313	0%	313	0%
Frais divers 150 ans						
Ville de niort dsp	20570	22%	20570	21%	20570	20%
Charges externes (Total)	107519	46%	110427	47%	115165	48%

Désignation	2023	%	2024	%	2025	
Valeur ajoutée	124777	54%	126515	53%	126515	52%
Subventions d'exploitation						
Subvention assos						
Impôts et taxes	14402	6%	14418	6%	14418	6%
Contribution économique territ	828	6%	828	6%	828	6%
Taxe foncière	12467	87%	12467	86%	12467	86%
Taxe d'apprentissage	612	4%	621	4%	621	4%
Formation professionnelle	495	3%	502	3%	502	3%
Salaires bruts (Salariés)	89951	39%	91282	39%	91282	38%
Rémunérations du personnel 1	13000	14%	13000	14%	13000	14%
Rémunérations du personnel 2	10400	12%	10400	11%	10400	11%
Rémunérations du personnel 3	15026	17%	15327	17%	15327	17%
Rémunérations du personnel 4	21611	24%	22043	24%	22043	24%
Rémunérations du personnel 5	24006	27%	24486	27%	24486	27%

Rémunérations du personnel 6	5908	7%	6026	7%	6026	7%
Charges sociales (Salariés)	18349	8%	18539	8%	18539	8%
Rémunérations du personnel 1	5066	28%	5066	27%	5066	27%
Rémunérations du personnel 2	4055	22%	4055	22%	4055	22%
Rémunérations du personnel 3	756	4%	768	4%	768	4%
Rémunérations du personnel 4	3024	16%	3084	17%	3084	17%
Rémunérations du personnel 5	5039	27%	5146	28%	5146	28%
Rémunérations du personnel 6	409	2%	420	2%	420	2%
Autres charges de personnel						
Médecine du travail						
Charges de personnel (Total)	108300	47%	109821	46%	109821	45%
Excédent brut d'exploitation	2075	1%	2276	1%	2276	1%
Autres produits d'exploitation						
Produits divers de gestion cour						
Dotations aux amortissements	2476	1%	2476	1%	2476	1%
2815000000 - Installations techniques, maté	2476	100%	2476	100%	2476	100%
Autres charges d'exploitation						
Droit d'auteur						
Charges diverses de gestion cour						

Désignation	2023	%	2024	%	2025	%
Résultat d'exploitation	-401	0%	-200	0%	-200	0%
Produits financiers	2797	1%	2797	1%	2797	1%
Autres produits financiers	2797	100%	2797	100%	2797	100%
Charges financières	601	0%				
Intérêts bancaires et sur opér	601	100%				
Résultat financier	2196	1%	2797	1%	2797	1%
Résultat courant	1795	1%	2597	1%	2597	1%
Charges exceptionnelles						
Dons libéralités						
Charges exceptionnelles divers						
Dotations amortissements excep						
Résultat exceptionnel						
Impôt sur les bénéfices	269	0%	390	0%	390	0%
Résultat de l'exercice	1526	1%	2207	1%	2207	1%
Capacité d'autofinancement	4002	2%	4683	2%	4683	2%